

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
	Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix: minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943

15 octobre	— Arrêté (Production-Commerce) portant délégation aux chefs des administrations locales pour l'application des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 relative à la répression des rapports avec les ennemis, et la guerre économique. (Arrêté de promulgation n° 32 Cab. du 21 janvier 1944).	44
23 octobre	— Ordonnance concernant la reproduction de certaines œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques déjà publiées. (Arrêté de promulgation n° 5 Cab. du 5 janvier 1944).	48
12 novembre	— Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. (Arrêté de promulgation n° 32 Cab. du 21 janvier 1944).	45
24 novembre	— Ordonnance modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.	49
24 novembre	— Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français ».	50
3 décembre	— Décret portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies. (admission dans le cadre de personnes blessées ou atteintes d'infirmités au cours d'actions d'éclat). (Arrêté de promulgation n° 33 Cab. du 21 janvier 1944).	50
6 décembre	— Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale. (Arrêté de promulgation n° 32 Cab. du 21 janvier 1944).	46

6 décembre	— Décret rendant applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français ». (Arrêté de promulgation n° 24 Cab. du 17 janvier 1944).	50
7 décembre	— Ordonnance portant création de l'office national anti-acridien. (Arrêté de promulgation n° 34 Cab. du 21 janvier 1944).	51
7 décembre	— Décret organisant l'office national anti-acridien. (Arrêté de promulgation n° 34 Cab. du 21 janvier 1944).	52
16 décembre	— Décret approuvant l'arrêté du 15 octobre 1943 du commissaire de la République au Togo portant modification du mode d'assiette et de la quotité des droits fiscaux d'importation en vigueur dans ce territoire. (Arrêté de promulgation n° 25 Cab. du 17 janvier 1944).	53
20 décembre	— Décret déterminant, en matière fiscale, les attributions du commissaire de la République au Togo. (Arrêté de promulgation n° 25 Cab. du 17 janvier 1944).	54

#### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

15 décembre	— N° 4206 F. — Arrêté général plaçant sous l'autorité du directeur des finances, la délégation en A. O. F. et au Togo du service « prêt-bail ».	54
15 décembre	— N° 4213 MET. — Arrêté général portant création et répartition des stations météorologiques.	54
15 décembre	— N° 4234 TE. — Arrêté général instituant un système de règlement périodique des taxes de transports dans les gares des chemins de fer de P. A. O. F.	58
16 décembre	— N° 4255 F. — Arrêté général portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Délégation pécule ».	59

28 décembre	—	N <sup>o</sup> 4325 F. — Arrêté général relatif à la mise sous séquestre des biens de personnes ennemies ( <i>extrail</i> )	60
31 décembre	—	N <sup>o</sup> 4369 TP. — Arrêté général portant réorganisation de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo.	60
<b>1944</b>			
10 janvier	—	N <sup>o</sup> 84 SE. — Arrêté général modifiant le paragraphe 9 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n <sup>o</sup> 3502 SE. du 30 septembre 1943 fixant la valeur F. O. B. port d'embarquement des produits de la récolte 1943-1944 destinés à l'exportation hors des territoires de la fédération.	61
11 janvier	—	N <sup>o</sup> 115 CMI. — Arrêté général relatif au recensement et à la révision des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1945	62
12 janvier	—	N <sup>o</sup> 126 F. — Décision générale fixant le prix de vente de l'or.	63
13 janvier	—	N <sup>o</sup> 131 SE. — Arrêté général abrogeant certains articles de l'arrêté n <sup>o</sup> 2774 SE. du 7 août 1942 sur le rationnement des denrées alimentaires en A. O. F.	63
Liste des candidats	reçus	à l'examen d'admission aux emplois du cadre supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. (session 1943).	63

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>1943</b>			
4 novembre	—	N <sup>o</sup> 579 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1943.	63
<b>1944</b>			
5 janvier	—	N <sup>o</sup> 3 F. — Arrêté accordant une avance au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.	65
8 janvier	—	N <sup>o</sup> 8 AE./3 — Arrêté fixant le mode de vente des articles textiles.	65
8 janvier	—	N <sup>o</sup> 9 F. — Arrêté portant prorogation de crédits	65
8 janvier	—	N <sup>o</sup> 10 PTT. — Arrêté ouvrant une cabine téléphonique à Alédjo.	66
10 janvier	—	N <sup>o</sup> 15 BM. — Arrêté modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 503 BM. du 8 septembre 1942 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.	66
15 janvier	—	N <sup>o</sup> 22 AE./3 — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de café.	67
15 janvier	—	N <sup>o</sup> 23 AE./3 — Arrêté autorisant la vente de la farine de froment.	68
19 janvier	—	N <sup>o</sup> 27 AE./3 — Arrêté réglementant la vente du vin	68
21 janvier	—	N <sup>o</sup> 30 AE./3 — Arrêté fixant le prix de vente des hydrocarbures.	68
21 janvier	—	N <sup>o</sup> 31 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne de café 1943-1944 et en fixant les prix.	67
Personnel			69
Divers			72

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**1943**

9 novembre	—	Modificatif à l'instruction ministérielle du 1 <sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires de toutes armes et de tous grades décédés aux colonies, modifiée et complétée à la date du 23 mai 1908, rendue applicable aux successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux ou locaux par circulaire ministérielle en date du 20 juin 1906.	80
------------	---	--	----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### *Avis et communications*

Avis de concours	80
Avis relatif à la situation et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères	81
Avis divers	81
Domaines	82
Nécrologie	82

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Promulgations

N<sup>o</sup> 32 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 janvier 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — L'arrêté (Production — Commerce) du 15 octobre 1943 portant délégation aux chefs des administrations locales pour l'application des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 relative à la répression des rapports avec les ennemis, et la guerre économique;

2<sup>o</sup> — L'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

3<sup>o</sup> — L'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

*ARRETE* du 15 octobre 1943.

LE COMMISSAIRE A LA PRODUCTION ET AU COMMERCE,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique;

Vu le décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissariat à la production et au commerce;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les chefs des administrations locales sont habilités, par délégation du Commissaire à la production et au commerce, chargé du blocus et selon ses instructions :

1<sup>o</sup> — à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

2<sup>o</sup> — à prescrire toutes déclarations et comptes rendus, conformément à l'article 4 de la même ordonnance;

3<sup>o</sup> — à prescrire et à faire procéder à toutes enquêtes par les fonctionnaires des administrations financières à ce qualifiées, par l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la même ordonnance.

Alger, le 15 octobre 1943.

André DIETHELM.

ORDONNANCE du 12 novembre 1943.

### EXPOSE DES MOTIFS

Dès avril 1941 la France libre a dénoncé les agissements de l'ennemi et des Gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales et les méthodes de spoliation employées.

A différentes reprises cet avertissement a été donné de Londres en mettant en outre en garde tous ceux qui s'y associaient ou en profitaient.

Les Gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires; le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle a été signée par eux et par le Comité national français.

Le Comité national français a publié en outre le 20 janvier 1943 au *journal officiel* de la France combattante la déclaration suivante :

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait.

« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non-occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le Gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les Gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet.

« Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays

occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises ».

Le Général Giraud, au nom du Commandement en Chef français civil et militaire, a adhéré à la déclaration solennelle du 5 janvier 1943.

Le Comité français de la Libération nationale a remplacé le Comité national français et le Commandement en Chef français civil et militaire dans les engagements souscrits par la déclaration solennelle des nations unies.

La libération des territoires placés précédemment sous l'emprise du prétendu Gouvernement de Vichy, la libération de la Tunisie et de la Corse nécessitent dès maintenant l'application des dispositions prévues dans la déclaration solennelle du 5 janvier 1943; la présente ordonnance va ainsi permettre, à cet effet, l'adoption de textes qui seront soumis aux délibérations du Comité français de la Libération nationale.

### LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943;

### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée le 5 janvier 1943 à Londres par le Comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

La mise sous séquestre des biens et intérêts visés dans cette déclaration pourra être immédiatement ordonnée.

ART. 2. — Des ordonnances et décrets rendus sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux colonies détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production  
André DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

Le commissaire à la justice,  
François de MENTHON.

Le commissaire aux colonies,  
R. PLEVEN.

## ANNEXE

DECLARATION SOLENNELLE  
SIGNÉE A LONDRES LE 5 JANVIER 1943

« Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des États-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie, et le Comité National Français,

« par la présente ordonnance donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

« En conséquence, les Gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

« Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard ».

## ORDONNANCE du 6 décembre 1943.

## LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Comité français de la libération nationale, une commission dite « Commission d'épuration » dont l'organisation, le rôle et les prérogatives sont déterminés par la présente ordonnance.

ART. 2. — La commission comprend un président et 4 membres nommés par décret, rendu sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire à l'intérieur.

La Commission est saisie par les Commissaires intéressés ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance. Ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun. Pour être recevables, elles devront être adressées à la commission le 15 décembre 1943 au plus tard. L'expiration de ce délai est portée au 15 janvier 1944 pour les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ainsi que pour les personnes résidant à l'étranger.

La commission fixe elle-même sa procédure et statue valablement en présence de 3 de ses membres dont le président. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les séances de la commission sont privées. Aucune publicité ne doit être faite par la commission sur les affaires qui lui sont soumises. Le président et les membres de la commission sont liés par le secret professionnel.

La commission entend les personnes qui lui sont déférées et tous témoins dont l'audition pourrait être utile à la manifestation de la vérité; la commission peut valablement à cet effet déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou donner commission rogatoire, à un officier de police judiciaire ou à des magistrats choisis sur une liste dressée par arrêté du commissaire à la justice. Ces magistrats ainsi que les membres de la commission peuvent être assistés de greffiers désignés de la même façon. Elle peut se faire communiquer par les administrations publiques, comme par les organismes visés à l'article 4 ci-dessous, tous documents utiles.

La commission peut également statuer par défaut.

Toute personne dont la commission aura jugé l'interrogatoire ou l'audition utile, sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime, sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs prononcée sans recours par la commission.

Il pourra en outre, sur réquisition de la commission être l'objet d'un mandat d'amener, délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment de la part des témoins sera puni de la peine prévue au huitième alinéa du présent article.

Les administrations publiques ou les organismes privés, invités à communiquer leurs pièces par la commission seront tenus d'y déférer dans un délai maximum de 5 jours, sous peine, pour les organismes privés de l'application de l'amende prévue au huitième alinéa du présent article, et sans préjudice de poursuites judiciaires.

ART. 3. — La commission d'épuration a pour mission de proposer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics en activité ou en retraite qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940, soit procédé à des actes de dénonciation ayant entraîné des poursuites contre les Français résistants. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter, et ceux qui, allant au delà de leurs strictes obligations professionnelles se sont sciemment associés à une politique anti-nationale ou ont manifestement dépassé dans la répression l'exercice normal de leurs fonctions.

ART. 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires, ou agents publics, au sens de l'article précédent :

1<sup>o</sup> — Les membres du sénat, de la chambre des députés, des conseils généraux, des conseils municipaux et d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1940;

2<sup>o</sup> — Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif;

3<sup>o</sup> — Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

4<sup>o</sup> — Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources, soit de taxes obligatoirement perçues soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

5<sup>o</sup> — Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession, ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

6<sup>o</sup> — Les membres des conseils des ordres des avocats et des médecins;

7<sup>o</sup> — Les officiers ministériels;

8<sup>o</sup> — Le personnel ayant participé à la direction et au fonctionnement des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux services de la censure ainsi que les propriétaires ou administrateurs de ces entreprises ou organismes;

9<sup>o</sup> — Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

ART. 5. — Les travaux de la commission d'épuration feront l'objet d'un ou plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Ils devront être achevés dans les territoires actuellement libérés au plus tard le 31 janvier 1944.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à la proposition de mise en résidence surveillée, d'internement administratif, ou d'ouverture d'informations judiciaires.

Ces sanctions, ou éventuellement la mise en résidence surveillée, l'internement administratif, ou l'ouverture d'informations judiciaires, devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au comité, du rapport qui les propose. Notification des mesures prises sera immédiatement faite à la commission. En tout état de cause la commission pourra proposer ou le comité demander la mise sous séquestre judiciaire des biens. Celle-ci sera prononcée par le juge des référés à la diligence du ministère public toutes les fois que la mesure se révélera indispensable pour faciliter le travail de la commission d'épuration.

ART. 6. — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires, agents publics ou autres personnes visées à l'article 3 :

- a) déplacement d'office;
- b) rétrogradation de classe ou de grade;
- c) mise en disponibilité ou en non-activité;
- d) mise à la retraite d'office;

e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite;

f) radiation provisoire ou définitive de l'inscription à un barreau;

g) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession;

h) radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension;

i) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir le traitement y afférent;

j) déchéance de mandat, ou révocation avec ou sans pension.

La confusion des peines sera facultative.

Les sanctions visées au paragraphe a), b), c) et d) font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet suivant l'espèce de décrets ou d'arrêtés rendus sur la proposition des commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir, porté devant le conseil d'Etat ou l'organisme provisoire y substitué.

ART. 7. — Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d) et j) de l'article précédent, ne pourront pendant un délai de 5 années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question au 3<sup>o</sup> et au 8<sup>o</sup> de l'article 4.

En cas de violation des dispositions du précédent alinéa du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

ART. 8. — Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

ART. 9. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer à titre principal, la perte des droits civiques à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de cent décimes.

ART. 10. — L'ordonnance susvisée du 18 août 1943 est abrogée.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
*commissaire à l'intérieur p. i.*  
*commissaire aux colonies p. i.,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire aux affaires étrangères p. i.,*  
CATROUX.

*Le commissaire aux finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le commissaire au ravitaillement*  
*et à la production,*  
André DIETHELM.

*Le commissaire à l'éducation nationale,*  
René CAPITANT.

*Le commissaire aux communications  
et à la marine marchande,*

René MAYER.

*Le commissaire aux affaires sociales,*

A. TIXIER.

*Le commissaire à la guerre et à l'air,*

André LE TROQUER.

*Le commissaire à la marine,*

Louis JACQUINOT.

*Le commissaire à l'information,*

H. BONNET.

*Le commissaire aux prisonniers,  
déportés et réfugiés,*

Henri FRENAY.

**Reproduction des œuvres littéraires,  
artistiques ou scientifiques**

N<sup>o</sup> 5 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

5 janvier 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 23 octobre 1943 concernant la reproduction de certaines œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques déjà publiées.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères;

Vu la loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du bureau africain des droits d'auteur;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

ORDONNE :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas où la force majeure empêche d'obtenir l'assentiment de l'auteur et de l'éditeur à cette reproduction, la réédition des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques susceptibles de servir la cause de la France ou d'assurer la permanence de sa culture, peut être autorisée dans les conditions ci-après et sous réserve des dédommagements ci-dessous prévus.

ART. 2. — Les autorisations seront délivrées :

1<sup>o</sup> — Par le commissaire à l'information pour des rééditions exécutées par les éditeurs français en Algérie et sur les parties libérées du territoire métropolitain.

2<sup>o</sup> — Par le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire à l'information agissant conjointement pour des rééditions exécutées par des éditeurs français ou étrangers sur les territoires placés sous protectorat français et dans les États du Levant.

3<sup>o</sup> — Par le commissaire aux colonies et le commissaire à l'information agissant conjointement pour des rééditions exécutées par des éditeurs français sur les

territoires relevant de l'autorité du commissaire aux colonies.

4<sup>o</sup> — Par le commissaire aux affaires étrangères dans tous les autres cas.

ART. 3. — Le ou les commissaires intéressés prendront préalablement l'avis du commissaire chargé de l'éducation nationale lorsque la réédition doit porter sur un ouvrage d'intérêt scolaire.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 2, la nationalité des succursales est déterminée par celle de la maison-mère, quel que soit le siège de cette succursale, la nationalité des filiales est déterminée par application du droit commun aux statuts qui leur sont propres.

**TITRE II**

**DES RÉÉDITIONS FRANÇAISES EN ALGÉRIE ET SUR LES PARTIES LIBÉRÉES DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN**

ART. 5. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du commissaire à l'information agissant seul, conformément à l'article 2, 1<sup>o</sup>, ci-dessus.

ART. 6. — Toute demande d'autorisation adressée au commissaire à l'information devra mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage à rééditer, le nom et le domicile de l'éditeur antérieur, le nombre d'exemplaires proposé pour la réédition et le prix proposé pour la vente au public.

Elle devra être accompagnée d'un exemplaire de l'édition antérieure et d'un fac-similé ou d'une épreuve imprimée d'une page au moins de la réédition projetée.

ART. 7. — L'autorisation fixera :

1<sup>o</sup> — Les conditions dans lesquelles devront être effectuées l'édition et la vente, notamment la présentation de l'ouvrage, le nombre d'exemplaires à tirer, le prix de vente de chaque exemplaire au public, et s'il y a lieu, le nombre d'exemplaires hors commerce.

2<sup>o</sup> — Le montant de l'indemnité due aux auteurs ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux éditeurs antérieurs.

ART. 8. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité consistera en un pourcentage du prix de vente au public de 6% pour l'éditeur antérieur, de 6% pour les auteurs de morceaux choisis et anthologies et de 10% pour les auteurs d'autres ouvrages.

Un pourcentage supplémentaire de 3% à valoir sur le prix de vente sera perçu au bénéfice du traducteur s'il y a lieu.

ART. 9. — L'œuvre ne pourra être éditée in extenso ou par extraits sous une forme différente de celle que l'auteur lui avait donnée dans l'édition antérieure prise pour modèle.

Néanmoins, pour les manuels scolaires, le Commissariat à l'éducation nationale pourra autoriser les modifications qu'il jugera nécessaires.

Chaque exemplaire de la nouvelle édition devra mentionner, sur la couverture et la page du titre, le nom de l'auteur et, sur la page de garde, le nom de l'éditeur antérieur, le nom et l'adresse du nouvel éditeur ainsi que la date et le numéro de l'autorisation de réédition.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 francs par exemplaire irrégulier, sans préjudice des autres poursuites pénales et actions en dommages-intérêts de droit commun.

ART. 10. — Dans les cas où les intéressés ne peuvent recevoir les droits qui leur sont dus, par eux-mêmes ni par représentants, le montant des indemnités dues aux auteurs et traducteurs, sera consigné en leur nom ou en celui de leurs ayants droit, auprès du bureau africain des droits d'auteur et le montant des indemnités dues aux éditeurs sera consigné, en leur nom, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces consignations seront effectuées par les nouveaux éditeurs. Le bureau africain des droits d'auteurs et le bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences sont chargés de veiller à la protection des droits des auteurs qui ne sont ni présents, ni représentés sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

Un poste spécial sera créé dans la comptabilité du bureau africain des droits d'auteurs à l'effet de recevoir les consignations effectuées en vertu de la présente ordonnance. Ce poste ne pourra en aucun cas, être débité avant la publication du décret qui en permettra le déblocage.

ART. 11. — Les publications autorisées en vertu du présent titre restent soumises aux obligations prévues par les décrets du 24 août 1939 et du 27 août 1939 sur le contrôle de la presse et des publications de toute nature.

ART. 12. — L'autorisation de réédition fixera et attribuera le contingent de papier nécessaire au tirage.

L'éditeur sera tenu de mettre à la disposition du commissaire à l'information les pièces permettant de contrôler la réalité du tirage et de vérifier l'utilisation du papier fourni.

ART. 13. — L'acte d'autorisation de réédition devra enfin ordonner la cessation de la vente des ouvrages réédités au plus tard trois mois après la date à partir de laquelle le Comité français de la Libération nationale, ou le Gouvernement français qui lui aura succédé, aura constaté la libération du territoire où se trouvait avant le 22 juin 1940 le centre d'activité de l'éditeur antérieur ainsi que la possibilité pour cet éditeur de reprendre son activité.

Le texte qui constatera cette reprise d'activité fixera les conditions financières propres à sauvegarder les droits de l'éditeur antérieur, aussi bien que ceux du nouvel éditeur.

### TITRE III

DES RÉÉDITIONS DANS LES PAYS SOUS PROTECTORAT, LES ETATS DU LEVANT ET LES TERRITOIRES RELEVANT DU COMMISSARIAT AUX COLONIES

ART. 14. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies et du commissaire à l'information, agissant conjointement, conformément à l'article 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessus.

ART. 15. — Les demandes de rééditions seront adressées au commissaire aux affaires étrangères ou au commissaire aux colonies, selon qu'il appartiendra.

Les articles 6, 7, 9 et 13 s'appliquent à ces demandes et aux actes d'autorisation.

ART. 16. — A défaut d'accord amiable, les indemnités dues aux auteurs, traducteurs ou éditeurs seront fixées pour chaque espèce par l'acte d'autorisation.

ART. 17. — Dans les cas où les intéressés ne peuvent recevoir les indemnités qui leur sont dues, par eux-mêmes ni par représentants, le montant en est

consigné, en leur nom ou en celui de leurs ayants-droit, par le nouvel éditeur à tel établissement, français ou étranger, désigné par l'acte d'autorisation.

ART. 18. — Les rééditions autorisées en vertu du présent titre restent soumises aux règles locales de censure ou de contrôle établies pour le genre d'ouvrage considéré.

### TITRE IV

DES AUTRES RÉÉDITIONS

ART. 19. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du commissaire aux affaires étrangères, agissant seul, conformément à l'article 2, 4<sup>e</sup> ci-dessus.

Le commissaire aux affaires étrangères est habilité à signer les contrats destinés à assurer les dites rééditions.

ART. 20. — A défaut d'accord amiable, le commissaire aux affaires étrangères fixera, dans l'acte d'autorisation ou dans le contrat de réédition, les indemnités réservées aux auteurs, traducteurs et éditeurs antérieurs.

L'article 17 s'applique à la consignation de ces indemnités.

ART. 21. — L'acte d'autorisation ou le contrat de réédition devra prévoir qu'en principe la vente des ouvrages réédités cessera au plus tard trois mois après la date à partir de laquelle le Comité français de la Libération nationale ou le Gouvernement français qui lui aura succédé, aura constaté la libération du territoire où se trouvait, avant le 22 juin 1940, le centre d'activité de l'éditeur originaire, ainsi que la possibilité pour cet éditeur de reprendre son activité.

Néanmoins, à défaut de reprise du stock restant par l'éditeur antérieur, le nouvel éditeur sera autorisé à en poursuivre la vente jusqu'à épuisement.

ART. 22. — La présente ordonnance est déclarée applicable aux territoires relevant du Commissariat aux colonies. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 23 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à l'éducation nationale  
et à la santé publique,*

J. ABADIE.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire à l'information,*

H. BONNET.

### Droit de grâce

ORDONNANCE du 24 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce;

Le Comité juridique entendu;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité français de la Libération nationale, exerce le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Les articles 1 et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sont abrogés.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

## Administrateurs des colonies

N° 33 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 janvier 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 décembre 1943 portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies (admission dans le cadre de personnes blessées ou atteintes d'infirmités au cours d'actions d'éclat).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui, soit à titre civil, soit à titre militaire, ont accompli des actes d'éclat dans l'action de guerre ou de résistance, et qui, de ce fait, ont été victimes de blessures ou d'infirmités leur occasionnant une invalidité égale ou supérieure à 50 pour cent, peuvent être nommées à un emploi dans le corps des administrateurs des colonies, sous les réserves prévues à l'article 2.

ART. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs des colonies que s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions suivantes :

a) qu'ils aient une formation coloniale suffisante répondant à l'emploi auquel ils aspirent;

b) qu'ils soient reconnus par l'autorité médicale aptes à un service actif aux colonies;

c) qu'ils réunissent les conditions d'âge et de services pour pouvoir prétendre, à cinquante-cinq ans, à une pension pour ancienneté de services;

d) qu'ils soient titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou puissent témoigner d'une culture générale y correspondant.

ART. 3. — L'intégration des candidats n'est valable que si la commission de classement obligatoirement consultée, émet un avis favorable.

ART. 4. — Les candidats ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au grade d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans. En aucun cas, un candidat ne peut être nommé directement au grade d'administrateur en chef.

ART. 5. — Le nombre des candidats recrutés au titre du présent décret ne peut dépasser cinq par an.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

## Nullité de certaines lois pénales

N° 24 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

17 janvier 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 6 décembre 1943 rendant applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français. »

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » est déclarée applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux colonies.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies;*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 24 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation de la loi du 3 septembre 1940 relative aux mesures à prendre sur instructions du Gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois du 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règlements généraux postérieurs au 22 juin 1940 concernant le régime de la presse;

Le Comité juridique entendu;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Seront effacés à la diligence du ministère public, les effets des condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 2 de la présente ordonnance.

Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers.

Le montant des amendes et des frais sera restitué.

ART. 2. — Sont et demeurent nuls :

1<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 27 août 1940 » abrogeant le décret du 21 avril 1939, sur la liberté de la presse;

2<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 13 août 1940 », modifié par le texte dit « loi du 27 février 1942 », dans ses dispositions ayant créé et réprimé les délits de fausse déclaration en matière de sociétés secrètes et de participation au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous;

3<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 10 octobre 1940 », réprimant l'offense par la presse au Chef de l'Etat;

4<sup>o</sup> — Les textes dits « lois des 28 octobre 1940 et 27 octobre 1941 », sur l'interdiction de certaines émissions radiophoniques;

5<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 18 mai 1941 » réprimant l'offense par gestes au Chef de l'Etat;

6<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 2 juin 1941 », dans ses dispositions sanctionnant les faits, pour tout juif de se livrer à une activité interdite par la loi et par toute personne de tenter de se soustraire aux interdictions édictées par la loi;

7<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 2 juin 1941 », sur le recensement des juifs;

8<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 18 juillet 1941 », portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat;

9<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 21 janvier 1942 », réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales;

10<sup>o</sup> — Le texte dit « loi du 10 août 1942 », réprimant l'évasion des internés administratifs.

ART. 3. — Les ordonnances du 28 avril 1943, du 5 mai 1943 et du 18 mai 1943 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*

François de MENTHON.

*Le commissaire à l'intérieur,*

Emmanuel D'ASTIER.

*Le commissaire aux finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

## Office national anti-acridien

N<sup>o</sup> 34 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 janvier 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — l'ordonnance du 7 décembre 1943 portant création de l'office national anti-acridien;

2<sup>o</sup> — le décret du 7 décembre 1943 organisant l'office national anti-acridien.

## ORDONNANCE du 7 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux finances, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom d'office national anti-acridien un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le siège de l'office est à Alger.

Cet office, placé sous l'autorité du commissaire au ravitaillement et à la production, a pour objet de coordonner les activités ayant trait à l'étude des acridiens en vue de leur destruction, notamment :

a) par l'orientation des travaux de surveillance et de lutte sur les aires grégarigènes;

b) par l'établissement de points d'observation, de réseaux de prospection et de laboratoires d'études;

c) par la centralisation et la diffusion de la documentation anti-acridienne;

d) par l'instruction technique des agents des organes de recherche et de lutte anti-acridienne.

L'office est chargé, en outre, des relations avec les organismes étrangers de même nature et de l'exécution des accords internationaux.

ART. 2. — L'office national anti-acridien est géré par un conseil d'administration désigné par décret, pris sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances, après accord du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies; un directeur est désigné dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Les dépenses de l'office sont couvertes :

a) par des subventions de l'Etat;

b) par une contribution de chacun des territoires intéressés;

c) par des subventions de collectivités publiques ou tous groupements ou particuliers, et, le cas échéant, des subventions d'origine étrangère ou internationale dont il peut bénéficier avec l'accord des commissaires intéressés;

d) par des dons et legs qu'il peut accepter, avec l'accord des commissaires intéressés.

Le budget et les comptes présentés par le conseil d'Administration de l'office national anti-acridien sont approuvés par le commissaire aux finances.

ART. 4. — Les contributions des territoires intéressés qui pourront être inscrites d'office à leur budget, à titre de dépenses obligatoires, seront fixées sur la proposition de conseil d'Administration, par le commissaire au ravitaillement et à la production, le commissaire aux finances, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies en fonction de l'importance respective des budgets de dépenses ordinaires des territoires intéressés et dans la limite d'une somme totale de 4 millions de francs.

La subvention de l'Etat est fixée au tiers du total de ces contributions.

ART. 5. — La gestion financière de l'office est soumise à vérification de l'inspection générale des finances. Un agent désigné par le commissaire aux

finances est chargé d'exercer le contrôle financier par des observations relatives à la gestion financière de l'office. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'Administration où il a voix consultative.

ART. 6. — Les modalités de fonctionnement de l'office anti-acridien seront fixées par décret pris sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux finances, et du commissaire aux colonies.

ART. 7. — L'actif et le passif du Comité d'études de la biologie des acridiens fonctionnant à Alger depuis le 21 janvier 1932 sont dévolus à l'office national anti-acridien.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au ravitaillement  
et à la production,*

André DIETHELM.

*Le commissaire à l'intérieur p. i.,  
commissaire aux colonies p. i.,*

François de MENTHON.

*Le commissaire aux finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.*

DECRET du 7 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1943 portant création de l'office national anti-acridien;

Vu le décret du 15 décembre 1934 sur la comptabilité des établissements industriels ou commerciaux de l'Etat;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret du 25 octobre 1935 relatif au mode d'approbation des comptes des offices et à leur publication au compte général de l'administration des finances, ces deux derniers décrets pris en exécution de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933;

DECRETE :

TITRE PREMIER

*Organisation et administration de l'office  
anti-acridien de l'Afrique Française*

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration comprend comme membres de droit :

un représentant du commissaire au ravitaillement et à la production,

les chefs des services de défense des végétaux des pays et territoires coloniaux de l'Afrique française intéressés à la lutte anti-acridienne,

deux membres choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

Le conseil d'administration pourra appeler à siéger, à titre consultatif, toute personnalité spécialisée dans la lutte anti-acridienne et dont il estimera le concours nécessaire.

Le conseil est obligatoirement présidé par le représentant du Commissariat au ravitaillement et à la production.

Le directeur a entrée au conseil avec voix délibérative.

Le contrôleur financier a entrée au conseil avec voix consultative.

Un agent du personnel de l'office est désigné par le directeur pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

ART. 2. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, si l'intérêt de l'office l'exige, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de trois mois, par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres du conseil cessent d'en faire partie lorsqu'ils ne se trouvent plus dans les conditions qui ont motivé leur maintien.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

ART. 3. — Le conseil d'administration dirige l'activité et règle les affaires de l'office dans les conditions prévues aux articles suivants :

Ses délibérations ne prendront effet que si, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il en aura reçu copie, le commissaire au ravitaillement et à la production ne s'est pas opposé à leur exécution. En cas d'urgence, le conseil peut demander au commissaire de statuer immédiatement.

ART. 4. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Une ampliation certifiée par le président est adressée sans délai au commissaire au ravitaillement et à la production.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le directeur toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Toutefois, le conseil d'administration nomme un comité de gestion de l'office national anti-acridien, le conseil d'administration se réservant, cependant, la confection du budget primitif et le contrôle de son exécution.

ART. 5. — Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration ou du comité de gestion, le fonctionnement de l'office qu'il engage seul vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il peut, sous sa responsabilité et pour des catégories d'études spécialement désignées, déléguer sa signature à un chef de service préalablement agréé par le conseil d'administration.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de gestion.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office qu'il engage sur contrat dans la limite des prévisions budgétaires et des émoluments maxima fixés par le conseil d'administration et qu'il licencie ou révoque.

Du personnel de l'Etat pourra éventuellement être mis à la disposition de l'office et placé dans la position de service détaché; ce personnel perçoit les émoluments correspondant aux emplois occupés, émoluments qui sont à la charge de l'O. A. A. F.

ART. 6. — Le directeur peut, sauf intervention préalable du conseil d'administration et par délégation spéciale :

1<sup>o</sup> — passer des marchés et traités, en exécution des programmes arrêtés par le conseil lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 80.000 francs;

2<sup>o</sup> — réaliser les achats et ventes d'objets mobiliers et procéder à la réforme des objets mobiliers impropres au service, lorsque la valeur des objets mobiliers ne dépasse pas 45.000 francs;

3<sup>o</sup> — Transiger sur toute affaire, lorsque la somme en litige ne dépasse pas 30.000 francs;

4<sup>o</sup> — approuver les décomptes de fournisseurs ou entrepreneurs, lorsque ceux-ci n'ont donné lieu ni à la réclamation de leur part, ni à dépassement des prévisions de dépenses ni à observations du contrôleur financier.

En dehors de ces cas, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation du conseil ou sur sa délégation spéciale, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.

## TITRE II

### *Régime financier et administratif de l'office anti-acridien de l'Afrique Française*

ART. 7. — Les opérations de l'office, en deniers et en matière, sont constatées dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

La comptabilité de l'office doit permettre :

de contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice;

d'apprécier la situation active et passive de l'exercice.

ART. 8. — L'exercice est de 12 mois; il commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se clôturera le 31 décembre. Le premier exercice commencera à compter de la date de publication du présent décret et s'étendra jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 9. — Les dépenses de l'O.A.A.F. sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont :

1<sup>o</sup> — les dépenses de frais généraux d'administration;

2<sup>o</sup> — les dépenses d'amortissement du matériel.

Les dépenses extraordinaires sont :

Les dépenses d'établissement ou de renouvellement de matériel.

ART. 10. — Le budget de chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré et voté par le conseil d'administration.

Ce budget est approuvé par le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances; celui-ci doit en être saisi le 1<sup>er</sup> octobre qui précède l'ouverture de l'exercice.

Si le budget n'est pas approuvé le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires dans la limite des crédits votés par le conseil d'administration, sauf opposition du commissaire au ravitaillement et à la production, et du commissaire aux finances.

ART. 11. — Un crédit est ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues.

Le directeur peut en disposer entre deux séances du conseil d'administration pour faire face, dans la limite de 25.000 francs, à des dépenses effectivement imprévues et pour couvrir, en cas d'urgence et dans les mêmes limites, les insuffisances des crédits ouverts aux divers chapitres du budget. Il rend compte de tout emploi de ce crédit pour dépenses imprévues à la prochaine séance du conseil et fixe l'imputation définitive de la dépense.

ART. 12. — L'organisation et le fonctionnement des services administratifs et comptables, l'organisation du contrôle financier, le mode d'approbation des comptes seront fixés par un arrêté du commissaire aux finances.

ART. 13. — Les mesures d'application du présent décret seront prises, en tant que besoin, par des arrêtés pris de concert entre le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances.

ART. 14. — Le commissaire au ravitaillement et à la production et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le commissaire au ravitaillement et à la production,*  
André DIETHELM.

*Le commissaire aux colonies p.i.,*  
François de MENTHON.

## Fiscalité

N<sup>o</sup> 25 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 janvier 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret du 16 décembre 1943 approuvant l'arrêté du 15 octobre 1943 du commissaire de la République au Togo portant modification du mode d'assiette et de la quotité des droits fiscaux d'importation en vigueur dans ce territoire.

2<sup>o</sup> — le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du commissaire de la République au Togo.

DECRET du 16 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariat du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 15 octobre 1943, pris en conseil d'administration du territoire du Togo, portant modification du mode d'assiette et de la quotité des droits fiscaux d'importation en vigueur dans ce territoire.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 16 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

(Voir arrêté n° 552 F. du 15 octobre 1943 au J. O. Togo du 1<sup>er</sup> novembre 1943 page 583).

DECRET du 20 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 23 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le mode d'assiette, la quotité ou les tarifs et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par arrêté du commissaire de la République au Togo en conseil d'administration.

Les arrêtés ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés :

1<sup>o</sup> — par le haut-commissaire de la République en conseil du Gouvernement lorsqu'ils concernent :

a) les impôts directs et taxes assimilées,

b) la quotité ou les tarifs des impôts indirects.

2<sup>o</sup> — par le commissaire aux colonies lorsqu'ils concernent le mode d'assiette et les règles de perception des impôts indirects.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 20 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
*commissaire aux colonies p. i.,*

François de MENTION.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Service Prêt-Bail

N° 4206 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 15 décembre 1943, la délégation en A. O. F. et au Togo du service « Prêt et Bail » est

placée sous l'autorité du directeur des finances de l'A. O. F.

M. Koenig, administrateur en chef des colonies, est nommé délégué du service de prêt-bail pour l'A. O. F. et le Togo. Il est spécialement chargé des relations avec les services correspondants des nations alliées.

Il perçoit en cette qualité une indemnité mensuelle de 1.000 francs.

M. Hervier, adjoint principal hors classe des services civils des colonies, est chargé de la comptabilité et de l'ordonnement des opérations effectuées en A. O. F. et au Togo au titre du service prêt-bail.

Il percevra en cette qualité une indemnité mensuelle de 500 francs.

Les dépenses de la délégation sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale.

## Stations météorologiques

ARRETE N° 4213/MET. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial;

Vu l'arrêté 3587-bis du 8 octobre 1943 réorganisant le service météorologique de l'A. O. F. et du Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, modifié par le décret du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1942, portant création et répartition des stations météorologiques, ainsi que les arrêtés du 5 septembre 1942 et du 8 février 1943;

Sur la proposition des gouverneurs des colonies, du commandant de l'air et du chef du service météorologique de l'A. O. F.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1942 est remplacé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, par le tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. — Les stations principales sont confiées à un ingénieur ou assistant météorologiste. Les stations de 1<sup>er</sup> ordre A peuvent être confiées à un assistant météorologiste ou au personnel indigène. Une circulaire fixe chaque année la dotation de ces stations en personnel.

ART. 3. — Les stations de Fort-Gouraud, Nouakchott, Dabola, Kandi, Néma, Aguelock, Birni-N'Koni, Agadès et Bilma, restent toujours rattachées à la station principale fixée par le tableau ci-joint, même si elles sont confiées à des assistants.

Les stations de Mopti, Ségou, Tabou peuvent fonctionner comme station principale si elles sont confiées à des assistants; dans le cas contraire, elles seront rattachées à la station régionale. Il en est de même pour toutes les stations principales qui, momentanément, ne sont pas pourvues d'assistants.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances et le chef du service météorologique de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.

P. COURNARIE.

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	STATIONS DE 1 <sup>er</sup> ORDRE		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			« A » SONDAGES	« B » SPÉCIALISÉE		
MAURITANIE	Saint-Louis	Port-Etienne				
		Atar	Ft-Gouraud	Akjoujt		Chinguetti
		Saint-Louis	Nouakchott	Boutilimit Rosso Kiffa Tidjikja		Aleg Boghé Kaédi Méderdra Moudjéria M'Bout Sélibaby Tamchakett Tichitt
SENEGAL				Linguère Matam Podor	Diorbivol	Bakel Cade Baladji Coki Dagana Dara Darmousti Kébémér Louga Namary Sagata (Linguère) Sagata (Louga) Tiel Vélingara (Linguère) Yang-Yang
		Tambacounda				Dialocoto Goudiry Guénoto Kédougou Kidira Koungheul Koumpentoum Maka-Coulibanta
		Ziguinchor		Kolda		Diouloulou Inhor Kartiack Linkering Oussouye Sédhiou Vélingara (Casamance)
		Thiès		Kaolack	Bambey	Diourbel Fatick Foundiougne Joal Kaffrine Khombole M'Backé M'Bour Niéro-du-Rip Thilmaka Tivaouane
		Circumscription	Dakar	Dakar		
GUINEE	Conakry	Conakry		Boké Forécariah Kindia	Dalaba Gaoual Mali	Benty Hoffa Coyah

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	STATIONS DE 1 <sup>er</sup> DRORE		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			« A » SONDAGES	« B » SPÉCIALISÉE		
GUINEE (suite)				Labé Mamou	Tamara	Dubrêka Pita Télimélé Tolo Tougué Victoria Youkounkoun
		Kouroussa (1)	Dabola	Macenta Siguiré	Beyla Guéckédou Sérédou	Bissikrima Faranah Kankan Kissidougou N'Zérékoré
COTE D'IVOIRE	Abidjan	Abidjan		Adiaké Bondoukou Dimbokro Sassandra	Agboville Gagnoa La Mé Port-Bouët	Abengourou Aboisso Adzopé Agnébilékrou Assaguié Banco Grand-Lahou Lakota Oumé Rasso Soubré Tiassalé
			Tabou		Grabo Taï	Guiglo Toulépleu
		Bouaké			Man	Béoumi Bouaflé Dabakala Daloa Mankono M'Bahiakro Séguéla Ton Kouï Touba
		Ouagadougou		Boromo		Dédougou Houndé Kaya Koudougou Koupéla Léo Pô Tenkodogo Yako
		Bobo-Dioulasso		Gaoua Ferkessédougou	Odienné	Banfara Batié Bouna Boundiali Diébougou Kobrogo

(1) La station principale de Kouroussa sera transférée à Kankan dès l'achèvement des bâtiments. Kouroussa fonctionnera alors comme station pluviométrique.

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	STATIONS DE 1 <sup>er</sup> ORDRE		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			« A » SONDAGES	« B » SPÉCIALISÉE		
DAHOMÉY	Cotonou	Cotonou		Bohicon	Niaouli Ouidah Pobé Porto-Novo	Abomey Adjohon Agrimey Alladah Athiéme Bopa Grand-Popo Parahoué Sakété Sémé Zagnanado
		Tchaourou	Kandi	Bembéréké Nattitingou Savé		Banté Boukoumbé Dassa-Zoumé Djougou Kouandé Malanville N'Dali Nikki N'Toui Parakou Tanguiéta
SOUDAN	Bamako	Bamako		Sikasso	Bougouni Faladié Koulikoro	Banamba Dioïla Kangaba Kolokani Niénébalé Nyamina
			Néma		Nara	Oualata Mourdial Timbédra
		Kayes		Toukoto	Kéniéba Nioro	Bafoulabé Diéma Kita Yélimané
			Mopti	Hombori	El Oualadji Ouahigouya	Bandiagara Djenné Douentza Goundam Niafouké Saraféré Sofara
			Ségou	Koutiala San	Dia	Barouéli Ké-Macina Markala Noupa Sokolo Tougan
		Gao	Aguel'Hoc	Ansongo Kabara Ménaka	Araouan Kidal	Bourem Gourma-Rharoua

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	STATIONS DE 1 <sup>er</sup> ORDRE		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			« A » SONDAGES	« B » SPÉCIALISÉE		
NIGER	Niamey	Niamey	Birni-N'Koni	Dori Dosso Fada-N'Gourma Tahoua Tillabéry		Diapaga Dogondountchi Filingué Gaya Kantchari Kolo Koulou Madaoua Niamey-Aérodrome Say Téra Yéni
		Zinder	Agadez Bilma	Maradi	Maïné-Soroa N'Guigmi	Gouré Iférouane Madama Magaria Tanout Tessaoua
TOGO	Lomé	Lomé	Mango	Atakpamé Klouto Sokodé	Alédjo Nuatja Pagouda Palimé	Agbelouvé Aklakou Amlamé Anécho Assahoun Atitogon Bassari Blita Dayekakpa Dapango Glékové Guérin Kouka Kandé Klabé Kpélé-Goudévé Kpessi Lama-Kara Mission-Tové Okou Tabligbo Tchamba Tchékpo-Dédékpou Togblékové Tsévié Yégué

La Station d'Agadez sera ouverte dès que le matériel aura pu être réuni. En attendant, elle fonctionnera comme station de 1<sup>er</sup> Ordre « B ».

### Tarifs des chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo

ARRETE N° 4234 TP. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4545 du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo et l'arrêté n° 999 du 6 mars 1943 organisant la direction des transports;

Vu l'arrêté n° 892 du 1<sup>er</sup> avril 1937, homologuant le fascicule n° 1 du recueil des tarifs communs des chemins de fer de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3926 du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 29 septembre 1942 du commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A. O. F.;

Vu l'avis du conseil des transports;

Sur la proposition de l'ingénieur général, directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recueil des tarifs des chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo est complété conformément à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Est approuvée l'instruction à l'usage des agents des gares, annexe à l'instruction générale sur la

comptabilité des gares, relative aux paiements périodiques.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.

P. COURNARIE.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 4.234 TP. du 15 décembre 1943.

Le recueil des tarifs des chemins de fer de l'A. O. F. (fascicule n° 1) est complété comme suit :

1<sup>o</sup> — le renvoi (1) ci-après est ajouté aux articles 37 des conditions générales d'application des tarifs généraux G. V. et 25 des conditions générales d'application des tarifs généraux P. V.

(1) Dans certaines gares, les expéditeurs et les destinataires pourront être autorisés à régler mensuellement les frais de transport dans les conditions fixées par l'annexe n° 9 du présent recueil.

2<sup>o</sup> — l'annexe n° 9 ci-après est insérée audit recueil.

#### ANNEXE N° 9

Réseaux participants : Dakar-Niger, Conakry-Niger, Abidjan-Niger, Bénin-Niger, Togo,

*fixant les conditions dans lesquelles les expéditeurs et les destinataires peuvent être autorisés à régler mensuellement les frais de transport.*

ARTICLE PREMIER. — Dans les gares importantes (1) les commerçants, industriels, sociétés ou entreprises diverses, pourront être autorisés à régler mensuellement le montant des sommes qu'ils doivent au réseau pour les transports effectués en grande ou en petite vitesse.

A cet effet, il sera ouvert, dans chaque gare, et pour chaque maison autorisée, un compte courant spécial.

ART. 2. — Les demandes d'ouverture d'un compte courant, établies sur papier timbré, doivent être adressées au directeur du réseau. Elles doivent mentionner l'acceptation, par le demandeur, de se conformer aux dispositions de la présente annexe, préciser le montant maximum du crédit demandé et être appuyées des engagements de caution visés à l'article 3 ci-après.

Chaque demande n'est valable que pour une ou plusieurs gares d'un même réseau. Lorsque la demande est faite pour plusieurs gares elle doit préciser la répartition entre ces gares du montant total du crédit demandé. Cette répartition peut être modifiée sur simple demande adressée avant le 15 du mois pour le mois suivant.

ART. 3. — L'ouverture d'un compte courant n'est accordée que si un établissement bancaire agréé pour les cautions de marchés administratifs se porte caution pour le montant maximum du crédit demandé.

(1) Ces gares sont les suivantes :

*Dakar-Niger* : Dakar, Rufisque, Thiès, Diourbel, Kaolack, Kayes, Bamako, Koulikoro, Louga et Saint-Louis.

*Conakry-Niger* : Conakry, Kindia, Mamou, Bissikrima, Kankan.

*Abidjan-Niger* : Abidjan, Agboville, Dimbokro, Bouaké, Bobo-Dioulasso.

*Bénin-Niger* : Cotonou, Porto-Novo, Tchaourou, Parakou.  
*Togo* : Lomé.

ART. 4. — Les paiements doivent être faits obligatoirement au plus tard le dernier jour ouvrable du mois. En cas de retard, le crédit est suspendu et les diverses opérations doivent être effectuées au comptant. Le cas échéant, les autorisations pourront être retirées.

Lorsque, en cours de mois, le montant du crédit accordé est atteint, le règlement doit être effectué immédiatement sur simple avis de la gare. A partir de cet avis et jusqu'à ce que le règlement soit intervenu, le crédit est suspendu et toutes les opérations doivent être effectuées au comptant.

ART. 5. — Toute demande implique de la part du demandeur la reconnaissance formelle que la possession des titres (récépissé à l'expéditeur pour les expéditions en port payé, récépissé au destinataire pour les expéditions en port dû, lettre d'avis) ne saurait être invoquée par lui comme preuve du paiement des frais dus au réseau.

Le paiement des frais est constaté au moment du règlement par la remise d'un bordereau acquitté.

ART. 6. — La remise des titres sans paiement immédiat n'est pas interruptive du délai de 3 jours prévu par l'article 105 du code de commerce. Ce délai commence à courir du jour de la réception des objets transportés constatée par l'embarquement que le destinataire est tenu de donner sur les registres de la gare.

#### Délégation pécule

ARRETE N° 4255 F. du 16 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes modificatifs;

Vu le décret du 27 septembre 1943, fixant le régime des indemnités pour charges de famille, attribuées au personnel civil rétribué sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3553 F. du 7 octobre 1943, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Ensemble la lettre n° 2356 F. du 12 octobre 1943 du gouverneur général au commissaire aux colonies, sur la comptabilisation des pécules et le télégramme n° 2856 colalg. du 3 décembre 1943, notifiant l'accord des commissaires aux finances et aux colonies pour l'application des mesures proposées;

Sur la proposition du directeur général des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Afrique occidentale française et des trésoriers-payeurs des colonies de l'Afrique occidentale et du territoire du Togo, un compte hors budget intitulé « Délégation pécule ».

Ce compte est crédité des retenues exercées sur la solde des fonctionnaires dans les conditions fixées par le décret du 27 septembre 1943 et par l'arrêté général n° 3553 F. susvisé.

Il est débité du montant des remboursements ou virements autorisés en faveur desdits fonctionnaires par l'ordonnateur de chaque budget intéressé dans les conditions fixées par lesdits règlements.

Sont également imputés au débit dudit compte les paiements faits dans les territoires occupés par l'ennemi aux membres des familles des fonctionnaires titulaires de comptes de pécule.

ART. 2. — Sont désignés pour la tenue de la comptabilité administrative les fonctionnaires suivants :

A Dakar : 1<sup>o</sup> — Le directeur des finances pour le personnel administré par la direction des finances ;

2<sup>o</sup> — Le chef de bureau des finances de la circonscription de Dakar pour les services qui y sont rattachés budgétairement ;

3<sup>o</sup> — Le chef de l'ordonnancement des transports.

Dans les colonies ou territoires : Les chefs des bureaux des finances des colonies et du service autonome de la trypanosomiase, ainsi que les chefs de l'ordonnancement des divers réseaux.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de la République au Togo, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le directeur général des finances, le directeur des transports, le chef de service de la trypanosomiase, le trésorier général et les trésoriers-payeurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1943.

P. COURNARIE.

**Biens séquestrés**

N<sup>o</sup> 4325 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

28 décembre 1943. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes désignées ci-après :

N <sup>o</sup> D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS RÉSIDENCE	Nationalité	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
87	SUZUKISHING et Cie à Kobé (Japon)	Japonaise	Créance représentant la contre-valeur d'un effet de £ 32.85 tiré par la Yokohama Specie Bank 7, Bishopsgate à Londres pour le compte de la firme désignée ci-contre sur la Cie F. A. O. à Lomé soit en frs. 5.750,40 remis à l'encaissement de la B. A. O.	Receveur Enregistrement Lomé
88	S. NISHIMURA et Cie à Kobé (Japon)	Japonaise	Créance représentant la contre-valeur d'effets et de chèques remis à l'encaissement par la One Hundredth Bank U. S. Foreign département à Kobé, agissant pour le compte de la firme désignée ci-contre à la B.A.O., effets tirés sur Mangharam W. Bhavnani à Lomé. 1 <sup>o</sup> — £ 59 en frs. 10.428,25 2 <sup>o</sup> — £ 31,50 en frs. 5.523,45 3 <sup>o</sup> — chèque de £ 30,14.0 émis par la B. B. W. A. à Kéta sur B. B. W. A. à Londres à l'ordre de Brown Shipley et Cie reçu de Mangharam W. Bhavnani à Lomé, en règlement d'un effet de £ 31,5.0	Receveur Enregistrement Lomé

**Direction générale des travaux publics**

ARRETE N<sup>o</sup> 4369 T. P. du 31 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des chemins de fer annexé au budget général ;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et tous actes ultérieurs le modifiant ;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics en A. O. F. et au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux, promulgué en A. O. F. par arrêté n<sup>o</sup> 2562 AP. du 9 août 1939 ;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929 réglant l'exécution des travaux publics portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des travaux publics en A. O. F. ;

Vu l'arrêté général n<sup>o</sup> 4545 TP. du 22 décembre 1942 réglant l'organisation de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo ;

Vu l'arrêté général n<sup>o</sup> 999 TP. du 6 mars 1943 organisant la direction des transports ;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue ;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics est chargé :

a) d'assurer l'instruction de toutes les affaires ressortissant à la décision du gouverneur général et qui concernent les travaux publics, les mines, les travaux topographiques, les ports, les chemins de fer, les transports fluviaux et lagunaires, éventuellement les transports aériens et maritimes, l'équipement industriel de la fédération et l'utilisation des produits industriels.

b) d'assurer directement la gestion d'organismes fédéraux (brigades d'études etc..) et des services de chemins de fer, wharfs et ports non soumis à un autre mode de gestion, services automobiles et de navi-

gation exploités en régie, et, en général, de toutes les exploitations incorporées au budget unique des transports.

c) d'assurer l'inspection des services des travaux publics des colonies de la fédération, sur lesquels il a autorité sur le plan strictement technique, en tout ce qui concerne les travaux et exploitations imputés au budget général et budgets annexes.

ART. 2. — Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le seconde et le supplée en cas de besoin et qui a, à l'égard des services, mêmes pouvoirs et mêmes autorités que le directeur général dans la limite des délégations à lui données par ce dernier.

ART. 3. — La direction générale des T. P. comprend les branches suivantes :

- a) Services de la direction générale proprement dite ;
- b) Direction des chemins de fer et transports ;
- c) Direction des mines ;
- d) Direction de la production industrielle.

Les attributions de détail, la subdivision et la compétence de ces services et directions sont fixées par arrêtés du gouverneur général.

ART. 4. — Les services de la direction générale proprement dite comprennent :

- 1<sup>o</sup> — Le secrétariat ;
- 2<sup>o</sup> — Le bureau central administratif ;
- 3<sup>o</sup> — Le service technique ;
- 4<sup>o</sup> — Le bureau d'architecture et d'urbanisme ;
- 5<sup>o</sup> — Le bureau des études topographiques.

ART. 5. — La direction des chemins de fer et transports est chargée, dans les conditions prévues au décret du 19 mai 1939, promulgué par arrêté général du 9 août 1939, de l'exploitation de l'ensemble des réseaux ferrés de la fédération, des ports et wharfs non soumis à un autre mode de gestion, des services automobiles et de navigation exploités en régie, et, en général, de toutes les exploitations incorporées au budget unique des transports.

Elle assure, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, la centralisation du contrôle de toutes les entreprises de transports, concédées, affermées ou soumises à un contrôle technique et commercial de la part de l'administration.

Le directeur des chemins de fer et transports est ordonnateur-délégué du budget unique des transports.

ART. 6. — La direction des mines est chargée de la préparation et de l'application de la réglementation minière, de l'établissement de la carte géologique, de la prospection méthodique et de tous les problèmes se rattachant à la mise en valeur du sous-sol du pays.

ART. 7. — La direction de la production industrielle est chargée de traiter les affaires relatives à l'équipement industriel de la fédération et à l'utilisation des produits industriels.

ART. 8. — En attendant l'intervention d'un arrêté d'ordre général fixant les pouvoirs respectifs des directions fédérales et des colonies en matière d'affectation d'annotations du personnel et de dispositions de crédits, les rapports entre la direction générale des travaux publics et les colonies restent régis par les dispositions de la circulaire 434 c. du 27 août 1943.

ART. 9. — Les services locaux des travaux publics et mines des colonies relèvent dans chaque colonie de l'autorité des gouverneurs et fonctionnent selon les règles établies par les textes en vigueur notamment les arrêtés des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929.

En ce qui concerne les chemins de fer, ports et wharfs, les pouvoirs des gouverneurs consistent en un droit de contrôle d'ordre général sur les parties de ce service placées dans leur ressort, la direction technique étant assurée par la direction des chemins de fer et transports.

ART. 10. — Le directeur général des travaux publics, les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de la République au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Dakar, le 31 décembre 1943.

P. COURNARIE.

### Produits d'exportation

#### Campagne 1943-1944

ARRETE n° 84 S.E. du 10 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1080 S.E. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942 ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 9 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3502 S.E. du 30 septembre 1943 fixant la valeur F.O.B. port d'embarquement à la tonne logée des cafés de la récolte 1943-1944 en provenance de toutes les colonies ou territoire de l'A.O.F. destinés à l'exportation hors les territoires de la fédération, est modifié comme suit :

A — Variétés *Robusta*, *Kouïou*, *Petit Indénié*, *Niaouli* :

1 <sup>o</sup> — Qualité courante . . . . .	11.000 francs.
2 <sup>o</sup> — Qualité supérieure . . . . .	12.200 francs.
3 <sup>o</sup> — Brisures . . . . .	7.000 francs.
4 <sup>o</sup> — Triages . . . . .	5.000 francs.

B — Variétés *Gros Indénié*, *Excelsa* :

1 <sup>o</sup> — Qualité courante . . . . .	9.500 francs.
2 <sup>o</sup> — Qualité supérieure . . . . .	10.700 francs.
3 <sup>o</sup> — Brisures . . . . .	5.500 francs.
4 <sup>o</sup> — Triages . . . . .	3.500 francs.

C — Variétés *Libéria* :

1 <sup>o</sup> — Qualité courante . . . . .	8.000 francs.
2 <sup>o</sup> — Qualité supérieure . . . . .	9.200 francs.
3 <sup>o</sup> — Brisures . . . . .	4.000 francs.
4 <sup>o</sup> — Triages . . . . .	2.000 francs.

D — Variétés *Arabica* :

1 <sup>o</sup> — Qualité courante . . . . .	15.000 francs.
2 <sup>o</sup> — Qualité supérieure . . . . .	16.200 francs.
3 <sup>o</sup> — Qualité choix . . . . .	18.200 francs.
4 <sup>o</sup> — Brisures . . . . .	11.000 francs.
5 <sup>o</sup> — Triages . . . . .	8.000 francs.

ART. 2. — Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le chef du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1944.

P. COURNARIE.

### Armée

ARRETE N° 115/CM.I du 11 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée promulguée en A. O. F. par arrêté du 26 avril, temporairement modifié par le décret du 8 décembre 1939 (J.O.A.O.F. du 24 février 1940);

Vu le décret « colonies » du 5 novembre 1928 sur la nationalité aux colonies, temporairement modifié par décret du 8 décembre 1939 (J. O. A. O. F. du 24 février 1940);

Vu la dépêche ministérielle « guerre » n° 19.133-2/8 du 26 novembre 1928, relative aux opérations de recensement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celle de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (J.O.A.O.F. du 25 février 1933);

Vu l'instruction « guerre » du 4 décembre 1935 relative au recrutement et à la révision du contingent;

Sur la proposition du général de corps d'armée commandant supérieur des forces terrestres et aériennes en A.O.F.;

ARRETE :

#### 1<sup>o</sup> — RECENSEMENT

ARTICLE PREMIER. — Dès la réception du présent arrêté, les maires ou administrateurs faisant fonction de maire procéderont au recensement des jeunes gens ayant la qualité de citoyens français, nés ou domiciliés dans leur commune de la classe 1945 (nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1925).

Les opérations de recensement devront se terminer :

a) pour les jeunes français européens et assimilés le 10 février 1944;

b) pour les jeunes français autochtones le 1<sup>er</sup> juin 1944.

*Etablissement des tableaux de recensement —  
Transmission des dossiers. Notices individuelles*

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O. P. P. page 4.279).

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1925 et le 31 décembre 1925, y compris ceux visés par l'article 12 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et par l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens visés par l'article 6 du décret du 8 décembre 1939;

Les jeunes gens visés par l'article 13 de la loi qui sont devenus français par voie de naturalisation et qui n'ont pas été recensés avec la classe 1944, ainsi que ceux qui deviendront français avant le 10 février 1944.

Les omis des classes précédentes jusqu'à l'âge de 48 ans inclus.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui deviendront français entre le 10 février 1944 et le 1<sup>er</sup> juin 1944 seront, sur leur demande et si le conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur les tableaux de recensement.

ART. 2. — Pour le Sénégal et la circonscription de Dakar, les maires et administrateurs adresseront respectivement au gouverneur du Sénégal et au gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar :

1<sup>o</sup> — le 15 février 1944, les notices individuelles des jeunes français européens et assimilés;

2<sup>o</sup> — le 5 juin 1944, les notices individuelles des jeunes français autochtones.

Ces notices, complétées et signées des maires, devront parvenir au bureau de recrutement respectivement :

1<sup>re</sup> catégorie : le 20 février 1944;

2<sup>e</sup> catégorie : le 10 juin 1944.

Les notices individuelles établies dans les autres colonies du groupe ne seront transmises au bureau de recrutement de Dakar qu'avec le procès-verbal de la séance ordinaire de révision, dans les huit jours qui suivront la clôture de cette séance;

3<sup>o</sup> — le 29 février 1944, au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladie pouvant les rendre impropres au service;

le 15 juin 1944, au plus tard, par les jeunes gens autochtones répondant aux mêmes conditions.

#### 2<sup>o</sup> — RÉVISION

ART. 3. — Les opérations de révision de la classe 1945 et des ajournés des classes 1942, 1943 et 1944 auront lieu dans toutes les colonies du groupe, entre :

1<sup>o</sup> — le 5 et le 20 mars 1944 pour les jeunes français européens et assimilés;

2<sup>o</sup> — le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> août pour les jeunes français autochtones.

De plus, il sera tenu dans chaque colonie du groupe une séance de clôture le 25 mars pour les jeunes gens visés au 1<sup>o</sup> ci-dessus et le 15 août pour ceux visés au 2<sup>o</sup>.

ART. 4. — Les séances du conseil de révision se tiendront aux lieux ci-après :

1<sup>o</sup> — Pour la circonscription de Dakar et le Sénégal, } à Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Rufisque.

2<sup>o</sup> — Pour la Mauritanie : Saint-Louis.

3<sup>o</sup> — Pour le Soudan : Bamako.

4<sup>o</sup> — Pour la Guinée : Conakry.

5<sup>o</sup> — Pour la Côte d'Ivoire : Abidjan.

6<sup>o</sup> — Pour le Dahomey, le Togo et le Niger, } Porto-Novo.

Le gouverneur du Sénégal et le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, fixeront les dates de réunion des conseils de révision en accord avec le général de corps d'armée

commandant supérieur des forces terrestres et aériennes en A. O. F. de telle façon que les conseils de révision de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

ART. 5. — Les gouverneurs, le gouverneur des colonies administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de la République au Togo, le général de corps d'armée commandant supérieur des forces terrestres et aériennes en A. O. F. et le directeur de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 11 janvier 1944.

P. COURNARIE.

### Or

N<sup>o</sup> 126 F. — Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

12 janvier 1944. — Le prix de l'or titré qui pourra, après autorisation, être cédé aux dentistes, bijoutiers et orfèvres dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 novembre 1942 est fixé à 120 francs le gramme d'or fin.

### Rationnement

ARRETE n<sup>o</sup> 131 S. E. du 13 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant réglementation d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A.O.F. et au Togo validant expressément dans ces territoires, sauf en son article 16 la loi du 14 mars 1942 modifiée par arrêtés généraux des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943;

Vu l'arrêté général n<sup>o</sup> 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement des denrées alimentaires en A.O.F.;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de l'arrêté n<sup>o</sup> 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement des denrées alimentaires en A.O.F., tous relatifs aux conditions de consommation de la viande, sont abrogés.

ART. 2. — Les gouverneurs et chefs de territoire sont habilités à réglementer par arrêtés locaux les conditions d'exposition, de détention, de mise en vente de la viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés locaux qui seront pris en vertu de la présente délégation seront punies des sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et des peines judiciaires visées à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sus-visée.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1944.

P. COURNARIE.

*LISTE des candidats reçus à l'examen d'admission aux emplois du cadre supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. (Session 1943) :*

M. Lucien Nouvel, inspecteur du matériel et de la traction du cadre local des chemins de fer du Togo.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Ouverture de crédits

ARRETE N<sup>o</sup> 579 F. du 4 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 18 janvier 1935;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo — Exercice 1943, les crédits supplémentaires suivants :

### CHAPITRE II

HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ART. 2. — *Commissariat de la République* 75.000

ART. 3. — *Cabinet du commissaire de la République*

§ 1. — Personnel européen . . . . . 155.000

§ 2. — Personnel indigène . . . . . 158.000

Total du Chapitre II . . . . . 388.000

### CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ARTICLE PREMIER. — *Inspection des affaires administratives*

§ 1. — Personnel européen . . . . . 48.000

§ 2. — Personnel indigène . . . . . 7.000

ART. 2. — *Bureaux du Gouvernement*

§ 1. — Bureau des finances . . . . . 473.000

ART. 4. — *Circonscriptions administratives*

§ 1. — Commis d'administration . . . . . 289.000

§ 2. — Interprètes et autres auxiliaires . . . . . 72.000

ART. 8. — *Polices administratives et judiciaires*

§ 3. — Gardes de cercle . . . . . 140.000

ART. 11. — *Forces de police*

§ 2. — Personnel indigène . . . . . 1.920.000

Total du Chapitre IV . . . . . 2.949.000

## CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)ARTICLE PREMIER. — *Bureau du trésor*

§ 1. — Personnel européen . . . . .	45.000
§ 2. — Personnel indigène . . . . .	45.000

ART. 2. — *Douane*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	380.000
-------------------------------------	---------

ART. 4. — *Enregistrement et domaines*

§ 1. — Personnel européen . . . . .	40.000
-------------------------------------	--------

ART. 7. — *Contributions directes*

§ 1. — Personnel européen . . . . .	90.000
-------------------------------------	--------

Total du Chapitre VI . . . . . 600.000

## CHAPITRE VIII

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Personnel*)ART. 1<sup>er</sup>. — *Postes — Télégraphes — Téléphones*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	520.000
-------------------------------------	---------

ART. 2. — *Service radioélectrique*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	100.000
-------------------------------------	---------

ART. 3. — *Travaux publics*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	150.000
-------------------------------------	---------

ART. 4. — *Services des transports*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	220.000
-------------------------------------	---------

ART. 5. — *Agriculture*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	250.000
-------------------------------------	---------

ART. 6. — *Service d'élevage*

§ 1. — Personnel européen . . . . .	10.000
-------------------------------------	--------

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	40.000
-------------------------------------	--------

Total du Chapitre VIII . . . . . 1.290.000

## CHAPITRE XII

## SERVICES D'INTÉRÊTS SOCIAL ET ECONOMIQUE

ART. 1<sup>er</sup>. — *Services médicaux et sanitaires*

§ 1. — Direction du service de santé . . . . .	30.000
--	--------

ART. 2. — *Hôpital mixte de Lomé*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	205.000
-------------------------------------	---------

ART. 3. — *Assistance médicale indigène*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	269.000
-------------------------------------	---------

ART. 4. — *Hygiène publique*

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	28.000
-------------------------------------	--------

ART. 6. — *Instruction publique*

§ 2. — Personnel indigène des cadres de l'A. O. F. . . . .	145.000
--	---------

§ 3. — Personnel indigène des cadres du Togo . . . . .	556.000
--	---------

ART. 9. — <i>Documentation générale</i> . . . . .	12.000
---	--------

ART. 11. — *Assistance sociale*

§ 1. — Personnel européen . . . . .	12.000
-------------------------------------	--------

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	19.000
-------------------------------------	--------

ART. 12. — *Service météorologique*

§ 1. — Personnel européen . . . . .	13.000
-------------------------------------	--------

§ 2. — Personnel indigène . . . . .	11.000
-------------------------------------	--------

Total du Chapitre XII . . . . . 1.300.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par les annulations suivantes :

## CHAPITRE PREMIER

## DETTES EXIGIBLES

ART. 5. — *Contributions diverses*

§ 3. — Contributions aux dépenses résultant de la commission des concessions coloniales . . . . .	147.000
---	---------

§ 7. — Contributions aux dépenses du service internationale d'information . . . . .	30.000
---	--------

§ 9. — Contributions diverses . . . . .	70.000
---	--------

Total du Chapitre 1<sup>er</sup> . . . . . 247.000

## CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)ART. 6. — *Forêts (Matériel)*

§ 3. — Achat et entretien du matériel . . . . .	300.000
---	---------

ART. 7. — *Forêts (Main-d'œuvre)*

§ 7. — Exploitation en régie des coupes de bois de chauffe du réseau des chemins de fer . . . . .	980.000
---	---------

§ 8. — Exploitation en régie des coupes de bois pour la carbonisation . . . . .	100.000
---	---------

Total du Chapitre VII . . . . . 1.380.000

## CHAPITRE X

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Matériel*)ART. 2. — *Service radioélectrique*

§ 2. — Matériel radioélectrique . . . . .	40.000
---	--------

ART. 3. — *Travaux publics*

§ 4. — Transport du personnel . . . . .	80.000
---	--------

ART. 4. — *Transports routiers et aériens*

§ 3. — Matières consommables . . . . .	150.000
--	---------

§ 4. — Achat de véhicules . . . . .	1.400.000
-------------------------------------	-----------

§ 6. — Achat de pneus . . . . .	200.000
---------------------------------	---------

ART. 5. — *Agriculture*

§ 3. — Achat de matériel agricole . . . . .	200.000
---	---------

§ 7. — Moyens de transport . . . . .	80.000
--------------------------------------	--------

§ 10. — Hydraulique agricole . . . . .	100.000
--	---------

§ 11. — Colonisation cabraise . . . . .	150.000
---	---------

Total du Chapitre X . . . . . 2.400.000

## CHAPITRE XI

## TRAVAUX PUBLICS

ART. 1<sup>er</sup>. — *Travaux d'entretien*

§ 1. — Entretien des immeubles du chef-lieu . . . . .	75.000
---	--------

§ 2. — Entretien des immeubles des cercles . . . . .	60.000
--	--------

§ 3. — Entretien des routes intercoloniales . . . . .	60.000
---	--------

ART. 2. — *Grosses réparations*

§ 1. — Grosses réparations aux immeubles . . . . .	985.000
--	---------

§ 2. — Grosses réparations routes et ponts . . . . .	300.000
--	---------

ART. 3. — *Travaux neufs*

§ 1. — Bâtiments . . . . .	400.000
----------------------------	---------

§ 2. — Routes et ponts . . . . .	620.000
----------------------------------	---------

Total du Chapitre XI . . . . . 2.500.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1943.

A. MERCADIER.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

ARRETE n° 3 F. du 5 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le rapport n° 117/RC. en date du 30 décembre 1943 de l'administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs d'arachides des cercles du nord du territoire, il lui est consenti une avance de UN MILLION de francs (1.000.000 francs) remboursable en six mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

**Articles textiles**

ARRETE n° 8 A.E./3 du 8 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 3839 SE. du 5 novembre 1943;

Vu les besoins de la traite des produits du cru nécessaires à l'effort de guerre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des fils et tissus reste soumise aux règles suivantes :

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté les fils et tissus ne pourront être mis en vente que pour les quantités débloquées mensuellement par le commissaire de la République qui fixera également les répartitions de ces quantités dans tout le territoire.

ART. 3. — La vente des cretonnes, tulle moustiquaire, toile à voile et à bâche, fils de pêche et laine layette reste subordonnée à la présentation de bons spéciaux délivrés par les chefs de circonscription.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942 et de l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 5. — Le chef du service de contrôle des prix et stocks, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, des subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 8 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

**Prorogation de crédits**

ARRETE n° 9 F. du 8 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1943;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1944 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après désignés :

*Subdivision des travaux publics du sud :*

## CHAPITRE XI

Article 1<sup>er</sup>

§ 4. — Terrain d'aviation de Lomé.

Article 2

§ 1. — Construction armoire en ciment au bâtiment n° 49.

Article 4

§ 1. — Construction clôture à la douane.

*Subdivision des travaux publics du nord :*

## CHAPITRE XI

Article 2

§ 1. — Réfection locaux E.P. et de la subdivision des travaux publics — Bâtiment de Kouméa.

§ 2. — Platelage en bois ponts route Sokodé-Bassari — Platelage en bois ponts route Blitta-Mango — Réfection pont sur rivière Agouna.

*Cercle de Lomé :*

## CHAPITRE XI

Article 3.

§ 1. — Achèvement école de Sagbado.

*Subdivision de Tsévié :*

## CHAPITRE X

Article 5

§ 10 — Construction de puits.

## CHAPITRE XI

Article 2

§ 1. Grosses réparations aux immeubles.

§ 2. — Grosses réparations aux routes et ponts.

*Subdivision d'Atakpamé :*

## CHAPITRE VII

Article 7

§ 7. — Etablissement des pare-feux.

Article 6

§ 7. — Construction des abris.

§ 3. — Achat matériel.

## CHAPITRE X

## Article 5

§ 10. — Hydraulique agricole.

## CHAPITRE XI

## Article 3

§ 1. — Construction école Tohou.

## CHAPITRE XIII

## Article 8

§ 3. — Mobilier scolaire.

*Subdivision de Klouto :*

## CHAPITRE X

## Article 5

§ 10. — Hydraulique agricole.

## CHAPITRE XI

## Article 2

§ 2. — Routes et ponts.

## CHAPITRE XI

## Article 4

§ 1. — Camp gardes-frontières.

*Subdivision de Sokodé :*

## CHAPITRE X

## Article 6

§ 6. — Construction d'abris.

## CHAPITRE XXI

## Article 2

§ 1. — Prophylaxie agronomique.

*Subdivision de Lama-Kara :*

## CHAPITRE XXI

## Article 2

§ 1. — Prophylaxie agronomique.

*Subdivision de Bassari :*

## CHAPITRE X

## Article 6

§ 6. — Construction d'abris.

## CHAPITRE XI

## Article 3

§ 1. — Construction école Dako.

## CHAPITRE XIII

## Article 8

§ 3. — Mobilier scolaire école Dako.

## CHAPITRE XXI

## Article 3

§ 2. — Construction hypnoserie.

*Cercle de Mango :*

## CHAPITRE XI

## Article 2

§ 1. — Réfection bâtiment Météo et Radio.

## Article 3

§ 1. — Construction Subdivision de Dapango — Construction école de Mono.

## CHAPITRE XXI

## Article 3

§ 2. — Construction campement Trypano.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Cabine téléphonique

ARRETE n° 10 P. T. T. du 8 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général du 4 février 1942, portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques dans l'ensemble des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 3326 D/T/EX du 27 décembre 1943 de la Direction des Transmissions de l'A.O.F.;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique reliée au bureau de Sokodé est ouverte au public à Alédjo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

ART. 2. — Les taxes des communications téléphoniques à percevoir de ou pour Alédjo sont celles fixées par l'arrêté général du 4 février 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Gardes cercles

N° 15 B.M. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du 10 janvier 1944 :

L'arrêté n° 503 B. M. du 8 septembre 1942 portant réorganisation de la garde indigène du Togo est modifié comme suit :

ART. 31. — Droit de punir et exercice de ce droit :

*Après :*

les chefs de peloton européens : la consigne jusqu'à 8 jours.

*Ajouter :*

les chefs de subdivision : la consigne et la prison jusqu'à huit jours.

Le reste sans changement.

**Café**

ARRETE N° 22 AE./3 du 15 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 16 avril 1924;  
Vu le décret du 2 mai 1939;  
Vu la loi du 14 mars 1942;  
Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C. 5 du 13 juillet 1942;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de café rachetés ou non, détenus par le commerce à la date du 17 janvier devront être obligatoirement déclarés.

ART. 2. — Ces déclarations seront adressées au bureau des affaires économiques pour les stocks détenus à Lomé, aux chefs de circonscription pour les stocks de l'intérieur.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié, vu l'urgence, par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, des subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 15 janvier 1944.  
J. NOUTARY.

ARRETE N° 31 AE. du 21 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;  
Vu le décret du 16 avril 1924 sur la promulgation et la publication des textes réglementaires;  
Vu le télégramme C./9/SEP. du 8 janvier 1944 du gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte pour compter du 25 janvier 1944 la campagne du café pour la récolte 1943-1944.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRES D'ACHAT	QUALITÉ SUPÉRIEURE		QUALITÉ COURANTE		QUALITÉ BRISURES		QUALITÉ TRIAGE	
	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA	MINIMA
<b>CAFE ARABICA</b>								
Lomé . . . . .	12.515	12.365	11.559	11.409	8.324	8.174	5.890	5.740
Tsévié . . . . .	12.432	12.257	11.476	11.301	8.241	8.066	5.807	5.632
Atakpamé . . . . .	12.181	12.006	11.225	11.050	7.990	7.815	5.556	5.381
Blita . . . . .	12.042	11.867	11.086	10.911	7.851	7.674	5.417	5.242
Agou . . . . .	12.271	12.096	11.315	11.140	8.080	7.905	5.646	5.471
Palimé . . . . .	12.249	12.074	11.293	11.118	8.058	7.883	5.624	5.449
Anécho . . . . .	12.405	12.230	11.449	11.274	8.214	8.039	5.780	5.605
<b>CAFE NIAOULI</b>								
Lomé . . . . .	9.318	9.168	8.359	8.209	5.100	4.950	3.582	3.432
Atakpamé . . . . .	8.984	8.809	8.025	7.850	4.766	4.591	3.248	3.073
Agou . . . . .	9.074	8.899	8.115	7.940	4.856	4.681	3.337	3.162
Palimé . . . . .	9.052	8.877	8.093	7.918	4.834	4.659	3.316	3.141
Tsévié . . . . .	9.235	9.060	8.276	8.101	5.017	4.842	3.499	3.324
Anécho . . . . .	9.208	9.033	8.249	8.074	4.990	4.815	3.472	3.297
Blita . . . . .	8.845	8.670	7.886	7.711	4.627	4.452	3.109	2.934

Les prix d'achat dans les centres éloignés du rail seront fixés par les chefs de circonscription, déduction faite des transports routiers à raison de 5 francs la tonne kilométrique partout sauf pour la route de Dayes et de Badou où le tarif est de 6 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à

la mairie de Lomé, dans les bureaux des postes, subdivisions et autres lieux publics.

Lomé, le 21 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUILLLOT.

Farine

ARRETE N° 23 AE./3 du 15 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;  
Vu l'arrêté n° 664 AE. du 2 décembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1943.

ART. 2. — La vente de la farine de froment par les maisons de commerce, contre remise de tickets de la carte de pain, est à nouveau autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 15 janvier 1944.

J. NOUTARY.

Vin

ARRETE N° 27 AE./3 du 19 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942;  
Vu l'arrêté général n° 1294 SE. du 29 mars 1943;  
Vu le télégramme-lettre 741 SEC./5 du 31 décembre du gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 559 AE. du 19 octobre 1943.

ART. 2. — Le taux de la ration de vin allouée aux titulaires de cartes d'alimentation demeure celui fixé par l'arrêté 706 AE. du 24 décembre 1943 :

Hommes au-dessus de 18 ans . . . . .	30 litres.
Femmes au-dessus de 18 ans . . . . .	12 —
Enfants de 7 à 18 ans . . . . .	7 —

ART. 3. — La vente du vin est autorisée dans les restaurants, cafés et débits de boisson.

ART. 4. — Des autorisations exceptionnelles de déblocage et de vente libre pourront être accordées par le commissaire de la République sur la demande des maisons de commerce.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 19 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Hydrocarbures

ARRETE n° 30 A.E./3 du 21 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;  
Vu l'arrêté 370 AE. du 7 juillet 1942;  
Vu l'arrêté 340 cps. du 9 octobre 1943;  
Vu le procès-verbal de la commission des prix en date du 19 janvier 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté, les prix maxima de vente des hydrocarbures sont fixés comme suit, taxe de transaction comprise :

A — Prix par emballage non fractionné :

- 1° — essence, 1,396 frs. le fût de 200 litres (emballage à rendre);  
essence, 310 frs. 50 le drum de 36 litres (emballage perdu);
- 2° — pétrole, 1,208 frs. 50 le fût de 200 litres (emballage à rendre);  
pétrole, 279 frs. 50 le drum de 36 litres (emballage perdu);
- 3° — huiles et graisses « A » prix de gros.  
huile à cylindre « H », 2,997 frs. le fût de 200 litres;  
huile à cylindre « Hecla », 3,720 frs. le fût de 200 litres;  
huile « D.T.E. extra heavy », 3,211 frs. le fût de 190 litres;  
huile « Rubrek » heavy 2,220 frs. le fût de 190 lit.;  
huile à machine « M 400 C 600 », 3,143 frs. le fût de 200 litres;  
graisse consistante, 99 frs. le bidon de 4 kgs. 1/2.

B — Prix au détail :

- 1° — essence . . . . . 7,30 le litre;
- 2° — pétrole . . . . . 6,35 le litre;
- 3° — huile à cylindre « H » . . . . . 16,10 le litre;  
huile à cylindre « Hecla » . . . . . 20,— le litre;  
huile « D.T.E. extra heavy » 18,10 le litre;  
huile « Rubrek » . . . . . 12,50 le litre;  
huile à machine M 400 C 600 16,80 le litre.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 21 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU HAUT COMMISSARIAT****Mutations**

Par décision du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 23 décembre 1943 :

M. Albert Mouragues, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies en service au Togo, est mis à la disposition du gouverneur du Sénégal.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision n° 13 p. du :

13 janvier 1944. — M. Bonnard Louis, inspecteur avant 2 ans du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F., en service au Togo, qui compte dans son grade 24 mois d'ancienneté et de séjour colonial au 31 décembre 1943, passe à l'échelon après 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

**Titularisation**

Par arrêté n° 28 p. du :

19 janvier 1944. — M. Bour Alfred, ouvrier de 4<sup>e</sup> cl. stagiaire du cadre local européen des travaux publics du Togo, est titularisé dans son emploi en qualité d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

**Nominations — Affectations**

Par décision n° 17 p. du :

15 janvier 1944. — M. Barbéro Robert, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef de la subdivision de Bassari est, cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé provisoirement agent spécial de Bassari, en remplacement du commis d'administration Lawson Simon, décédé.

M. Barbéro remplira en outre les fonctions de secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Bassari.

Le commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe Tossou Abalo, en service à Sokodé, est affecté à la subdivision de Bassari et nommé surveillant chef de la prison de Bassari, en remplacement du commis d'administration Lawson Simon, décédé.

Par décision n° 9 AGRO. du :

7 janvier 1944. — M. Fontaine, conducteur en chef des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du sud est délégué dans les fonctions de contrôleur des eaux et forêts dans les cercles de Lomé et d'Anécho.

Ce fonctionnaire sera habilité après prestation de serment à rechercher et constater les infractions aux règlements forestiers.

La présente décision aura son effet pour compter du 7 janvier 1944.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision n° 12 p. du :

13 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 le passage au 2<sup>e</sup> échelon de l'instituteur stagiaire 1<sup>er</sup> échelon Ayayi Alphonse qui compte un an d'ancienneté dans son grade actuel.

Par décision n° 14 p. du :

13 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Clocuh Christian, médecin-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe avant 5 ans, qui passe à l'échelon après 5 ans.

**Titularisations**

Par arrêté n° 18 p. du :

13 janvier 1944. — Les agents stagiaires des cadres locaux, ci-après désignés, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, date à laquelle ils ont accompli leur période de stage réglementaire :

**ENSEIGNEMENT**

*En qualité d'instituteurs-auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe :*

Mikem Michel, instituteur stagiaire 2<sup>e</sup> échelon.

Namoro Karamoco, instituteur stagiaire 2<sup>e</sup> échelon.

**TRAVAUX PUBLICS**

*En qualité de maîtres-ouvriers de 7<sup>e</sup> classe :*

Messan André, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe stagiaire.

Quashie Joseph, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe stagiaire.

Gbégnédji Venance, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe stag.

**CHEMIN DE FER ET WHARF**

*En qualité de facteurs-enregistreurs de 4<sup>e</sup> classe :*

Lawson Jourdain, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> cl. stag.

Amoussou Boniface, facteur-enregist. de 4<sup>e</sup> cl. stag.

Ajavon Calixte, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> cl. stag.

*En qualité de chef de train de 8<sup>e</sup> classe :*

Amouzou Albert, chef de train stagiaire.

*En qualité de chefs d'équipe de 4<sup>e</sup> classe :*

Lawson Mathieu, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe stag.

Akpity Ernest, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Plinn Couessan Raphaël, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> cl. stag.

Adoté Alphonse, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

*En qualité de mécaniciens de 4<sup>e</sup> classe :*

Sossou Boniface, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

d'Almeida Jean, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Tossavi Djossouvi, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

*En qualité d'ouvriers de 4<sup>e</sup> classe :*

Afangbom Emmanuël, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Kampo Poro, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Yélouh Codjo Alphonse, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stag.

Agbodo Sédjro Michel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Par arrêté n° 29 p. du :

19 janvier 1944. — M. Ekué Martin, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'A.O.F. est titularisé en qualité d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 4 janvier 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

**Réintégration**

Par décision n° 34 p. du :

21 janvier 1944. — M. de Meideros Jean, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local indigène du Togo, placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey par décision n° 150 du 26 mars 1940, est, sur sa demande, réintégré, dans son cadre d'origine pour compter du 25 février 1944.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement au Togo.

Les frais de déplacement occasionnés par cette mutation restent à la charge de M. de Meideros.

**Affectation**

Par décision n° 16 p. du :

14 janvier 1944. — L'infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe Bandeira Simon, appelé sous les drapeaux pour compter du 15 octobre 1943, libéré définitivement de toute obligation militaire pour compter de cette date suivant titre de libération délivré à Dakar le 19 novembre 1943, et de retour au territoire le 7 janvier 1944, est remis à la disposition du directeur local de la santé publique au Togo.

**Révocation**

Par arrêté n° 36 p. du :

21 janvier 1944. — L'aiguilleur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local indigène des chemins de fer et du wharf, Lawson Léonard, est révoqué de son emploi pour compter du 8 décembre 1943, date à laquelle il a été condamné par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé à huit mois de prison et 600 francs d'amende pour recel.

**Gardes-frontières****Suspension de fonctions — Rétrogradation****Révocation**

Par arrêté n° 6 p. du :

7 janvier 1944. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 594 p. du 12 novembre 1943 portant suspension de fonctions des gardes-frontières Estève Richard et Bruce François.

Par arrêté n° 19 p. du :

14 janvier 1944. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les gardes-frontières ci-dessous désignés, les dispositions de l'arrêté n° 385 F./Pel du 20 juillet 1942 portant suspension de fonctions :

Lawson Gustave, caporal 1<sup>er</sup> échelon,  
Amouzou Mathias, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe,  
Sotomé Stéphan, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe,  
Martin Mathias, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 21 p. du :

14 janvier 1944. — Le caporal 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des gardes-frontières, Lawson Gustave, est rétrogradé au grade de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe pour mauvaise manière de servir.

Par arrêté n° 20 p. du :

14 janvier 1944. — Sont révoqués de leurs fonctions, pour faute professionnelle très grave, les agents des douanes ci-après désignés :

Amouzou Mathias, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe,  
Sotomé Stéphan, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe,  
Martin Mathias, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe.

**Forces de Police**

Par arrêté n° 7 B. M. du :

7 janvier 1944. — Sont agréés en qualité de stagiaires catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 les indigènes volontaires dont les noms suivent :

**A la 1<sup>re</sup> compagnie de milice :**

Batosse	Napo Ninkabou
François	Ayita Sah
Santa Jean	Baoua Djoré
Ouadja	Lebidjala Tazo
Nehanke	Adjolou Balaouya
Koffi	Pimalinamé. Aoumé
Kpatcha	Dalou Tchotoubi
Lamboni Koulani	Fanou Hubert
Takpa	Cyr Boi
Kao Kaisié	Edjadé
Ninkabou Batena Djato	Ciye Kili
Djatongué Lamboni	Matchatomé Aoua
Assi Abidé	Djadja
Kondo	Kouga
Dao Katchi	Yorou Koyola
Laré Kombaté	Tchanasi Adam
Tiambako Nao	Alaou Balakoissi
Bodonbossou Martin	Ayam Tsao
Tchehegbleko Hubert	Issaka
Kodjovi Robert	Lamboni
Lorimpo	Madjom
Bouloukou	Sangbongou
Dodina	Abaloutou Koubama
Batama Abata	Kalabou Kpatcha
Amouzou	Yaneyo Djagbani
Dramani	Koubaty Tourouga
Akoh	Ezawo Kokodé
Bagnima Tokéna	Salifou

**A la 2<sup>e</sup> compagnie de milice :**

Kangbeni

Par arrêté n° 26 BM. du :

18 janvier 1944. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> semestre 1944, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

**Pour le grade d'adjudant :**

Kpatchazi, sergent-chef, Mle M/415 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Mégnissé, sergent-chef, Mle M/346 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Thoto Sébastien, sergent-chef, Mle M/427 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

**Pour le grade de sergent-chef :**

Taraoré Moussa, sergent, Mle M/389 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Bajala Kotokoli, sergent, Mle M/382 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Djondo Isaac, sergent, Mle M/713 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Youa, sergent, Mle M/478 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

**Pour le grade de sergent :**

Bangoli Yamoura, caporal, Mle M/715 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kouabizou Louis, caporal, Mle M/836 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kota Benoit, caporal, Mle M/817 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Batama Joseph, caporal, Mle M/1026 AT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Houéhanou, caporal, Mle M/733 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Faré Kpandja, caporal, Mle M/800 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Colani Laré, caporal, Mle M/880 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Agbandaho, caporal, Mle M/714 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kolani Moba, caporal, Mle M/543 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Tchao, caporal, Mle M/537 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

*Pour le grade de caporal :*

Koumoko, milicien de 1<sup>re</sup> classe Mle M/355 AT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Domingo Léon, milicien de 1<sup>re</sup> classe Mle M/776 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Alidou Albert, milicien de 2<sup>e</sup> classe Mle M/866 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Adinsi Robert, stagiaire catégorie B, Mle M/1033 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Dogbèvi François, stagiaire catégorie B, Mle M/1015 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Nankouraré Laré, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/957 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Gnagblodjo Joseph, stagiaire catégorie B, Mle M/927 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Agbéméti Agbandaho, 1<sup>re</sup> classe Mle M/614 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Fanou Gbénou Bernard, 1<sup>re</sup> classe Mle M/1052 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Hodonou Antoine, 2<sup>e</sup> classe Mle M/870 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Karsa Takassi, stagiaire catégorie B, Mle M/966 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Foly Joseph, stagiaire catégorie B, Mle M/941 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Moumouni Daramani, stagiaire catégorie B, Mle M/970 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Déguénon Marcel, 2<sup>e</sup> classe Mle M/884 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Colá Sabi, stagiaire catégorie B, Mle M/907 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Salifou Woroutou, 2<sup>e</sup> classe Mle M/805 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Ayivon Laurent, 2<sup>e</sup> classe Mle M/1009 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

N'Dobé Tignonkpa, 1<sup>re</sup> classe Mle M/865 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Tandjana Thomas, stagiaire catégorie B, Mle M/906 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Tamassé Marou, 2<sup>e</sup> classe Mle M/829 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Hountondji Adjoda, 1<sup>re</sup> classe Mle M/898 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

*Pour 1<sup>re</sup> classe :*

Boukari Tokéssima, 2<sup>e</sup> classe Mle M/1034 AT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sala Vincent, stagiaire catégorie B, Mle M/938 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Quenum David, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/882 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Tchanilé Adam, stagiaire catégorie B, Mle M/924 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kondo, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/750 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Ibrahim Guédé, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/687 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Siki Cora Sabi, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/842 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Idrissou Mama, stagiaire catégorie B, Mle M/995 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Bonbon Jean-Marie, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/913 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Oumarou III, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/514 BC, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Doum Doné, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/735 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kpatcha II, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/739 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sékro Mango, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/747 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kissao Tchapo, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/799 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Koffi Katouké, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/803 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Ounoni Gwandé, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/815 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Ayité Robert, stagiaire catégorie B, Mle M/835 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Alatébi Barangama, stagiaire catégorie B, Mle M/839 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Banabalé Lasso, stagiaire catégorie B, Mle M/840 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Akala Gbarangaou, stagiaire catégorie B, Mle M/844 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Alfa Tchango, stagiaire catégorie B, Mle M/852 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Houindodé Guinligo, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/869 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sagbo Hounsou, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/879 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Mamadou Coda, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/922 AS, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Towéndo Michel, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/891 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Adamou Konkomba, stagiaire catégorie B, Mle M/833 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Agbété Houanou, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/894 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Fargou Laré, stagiaire catégorie B, Mle M/875 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Hounsou Louis, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/886 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Aquéréburu Winsislas, stagiaire catégorie B, Mle M/1051 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Kossi Kpagnani, stagiaire catégorie B, Mle M/1065 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> février 1944 (prise de rang et droit à la solde compris) :

*Adjudant :*

Kpatchazi, sergent-chef, Mle M/415 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

*Sergent-chef :*

Taraoré Moussa, sergent, Mle M/389 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Bajala Kotokoli, sergent Mle M/382 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

*Sergent :*

Bangoli Yamoura, caporal, Mle M/715 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kouabizou Louis, caporal, Mle M/836 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kota-Benoit, caporal, Mle M/817 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Batama Joseph, caporal, Mle M/1026 AT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Houéhanou, caporal, Mle M/733 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Faré Kpandja, caporal, Mle M/800 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

*Caporal :*

Domingo Léon, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/776 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Alidou Albert, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/866 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Adinsi Robert, stagiaire catégorie B, Mle M/1033 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Doghèvi François, stagiaire catégorie B, Mle M/1015 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Nankouaré Laré, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/957 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Gnagblodjo Joseph, stagiaire catégorie B, Mle M/927 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Agbéméti Agbandaho, 1<sup>re</sup> classe, Mle M/614 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Fanou Gbénou Bernard, 1<sup>re</sup> classe, Mle M/1052 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Hodonou Antoine, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/870 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Karsa Takassi, stagiaire catégorie B, Mle M/966 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Foly Joseph, stagiaire catégorie B, Mle M/941 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Moumouni Daramani, stagiaire catégorie B, Mle M/970 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Déguénon Marcel, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/884 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Cola Sabi, stagiaire catégorie B, Mle M/907 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Ayivon Laurent, stagiaire catégorie B, Mle M/1009 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Hountondji Adjoda, 1<sup>re</sup> classe, Mle M/898 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

*Milicien de 1<sup>re</sup> classe :*

Boukari Tokéssima, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/1034 AT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sala Vincent, stagiaire catégorie B, Mle M/938 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Quenum David, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/882 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Tchanilé Adam, stagiaire catégorie B, Mle M/924 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kondo, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/750 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Ibrahim Guédé, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/687 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Siki Cora Sabi, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/842 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Idrissou Mama, stagiaire catégorie B, Mle M/995 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Bonbon Jean-Marie, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/913 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Oumarou III, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/514 BC, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Doum Doné, 2<sup>e</sup> classe Mle M/735 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kpatcha II, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/739 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sékro Mango, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/747 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Kissao Tchapo, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/799 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Koffi Katouké, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/803 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Ounoni Gnadé, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/815 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Ayité Robert, stagiaire catégorie B, Mle M/835 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Alatébi Baramgama, stagiaire catégorie B, Mle M/839 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Banabalé Lasso, stagiaire Catégorie B, Mle M/840 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Akala Gbarangaou, stagiaire catégorie B, Mle M/844 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Alfa Tchango, stagiaire catégorie B, Mle M/852 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Houindodé Guinligo, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/869 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Sagbo Hounsou, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/879 AD, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

Mamadou Coda, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/922 AS, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Towéndo Michel, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/891 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Adamou Konkomba, stagiaire catégorie B, Mle M/833 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Agbété Houanou, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/894 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Fargou Laré, stagiaire catégorie B, Mle M/875 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Hounsou Louis, 2<sup>e</sup> classe, Mle M/886 AD, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Aquéréburu Winsislas, stagiaire catégorie B, Mle M/1051 BT, de la 2<sup>e</sup> Cie de milice.

Kossi Kpagnani, stagiaire catégorie B, Mle M/1065 BT, de la 1<sup>re</sup> Cie de milice.

## DIVERS

### Allocations

Par décision n° 30 F. du :

21 janvier 1944. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle d'Anécho, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1943, les allocations suivantes :

M.M. Djossou, chef du village de Togoville	3.800 frs.
Akakpo, chef du village de Vokoutimé	2.500 —
Messanvi, chef du village d'Attitogon	2.000 —
Akako-kou, chef du village d'Amégnran	2.000 —
Toyo, chef du village d'Agomé-Glozou	1.000 —
Sognigbé, chef du village d'Aklakougan	1.000 —
Combété, chef du village de Sigbéhoué	500 —

Par décision n° 31 F. du :

21 janvier 1944. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle du centre ci-dessous désignés, pour services rendus pour l'année 1943, les allocations suivantes :

### Subdivision d'Atakpamé

M.M. Anonéné Ahovi, chef du canton de l'Akébou	1.500 frs.
Djinsa Conto, chef du canton de l'Adélé	800 —
Afoce, chef du canton de Kpessi	1.000 —
Ountchou, chef du canton d'Atakpamé-Djama	500 —
Ezin Marcel, chef du village d'Avété	500 —

M.M. Lodonou, chef du village de Blitta Cotocoli . . . . .	500 —
Papani Gabriel, chef du village de Chra . . . . .	500 —
Kédji, chef du village de Tohoun . . . . .	500 —

*Subdivision de Klouto*

M.M. Fia Koffi Henri Apetorpui, chef de la ville de Palimé . . . . .	1.500 frs.
Alensou, chef d'Agou Apegamé . . . . .	800 —
Koffi Pebi, chef d'Agou Nyogbo Dalavé . . . . .	700 —
Alex Kouéviakoué, chef des étrangers Agou-gare . . . . .	600 —
Hubert Kouéviakoué, chef d'Amoussoucopé . . . . .	500 —
Jean Doh, chef de Kpélé Agavé . . . . .	500 —
Pierre Amegan, chef de Kpélé Djanipé . . . . .	500 —
Tsoliapé Laté, chef de Kpélé Konda . . . . .	500 —
Koudoadji, chef d'Agou Kébou . . . . .	500 —
Nathaniel, chef intermédiaire de Dayé . . . . .	500 —
Daniel Kossi Mawougbe, chef de Dayé Elavagnon . . . . .	500 —
Ankou, chef de Kpadapé . . . . .	500 —
Fritz Koumassi, chef d'Agou Ibo . . . . .	400 —
Semenou, chef d'Aveta Tsefi . . . . .	400 —
Mathias Apaloo Eho, chef intermédiaire de Koussountou . . . . .	300 —
Abdoulaye, chef de la collectivité Haoussa . . . . .	200 —
Femassi, chef d'Agou Akplolo . . . . .	200 —
Maman Abdoulaye, chef de la collectivité Nago (Palimé) . . . . .	200 —

Par décision n° 32 F. du :

21 janvier 1944. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle de Sokodé, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1943, les allocations suivantes :

*Subdivision de Sokodé*

M.M. Bangana, chef de canton de Bafilo . . . . .	1.000 frs.
Amidou, chef du village d'Agoudade . . . . .	1.000 —
Tagba, chef de canton d'Agoulou . . . . .	1.000 —
Gbeleo, chef de canton de Koumonde . . . . .	300 —
Oniakotan, chef de canton de Cambole . . . . .	800 —
Assogba, chef du village de Bagou . . . . .	200 —
Alfa, chef du village de Goubi . . . . .	200 —
Djibiril, chef du village de Koussounti . . . . .	800 —
Sabi, chef du village de Balanka . . . . .	200 —
Attéassou, chef du village de Parampa . . . . .	200 —
Koukou, chef du village de Kouloumi . . . . .	200 —
Ouro Akpo, chef du village d'Alédjo . . . . .	600 —
Bangana, chef de canton de Kri-Kri . . . . .	400 —
Koura, chef de canton de Kemini . . . . .	200 —
Akondo, chef de canton de Soudou . . . . .	400 —
Boukari, chef du village de Kolina-Kobidji . . . . .	800 —
Meatchi, chef du village de Paza . . . . .	400 —
Kérim, chef du village de Paratao . . . . .	300 —

*Subdivision de Lama-Kara*

Tchindo, chef de canton de Tchitchao . . . . .	500 —
Assi, chef de canton de Piya . . . . .	500 —
Akara, chef de canton de Kétao . . . . .	300 —
Atakora, chef de canton de Kodjéné-Bas . . . . .	300 —
Mama, chef de canton de Soumdina . . . . .	1.000 —
Barcola, chef du groupement S.W.K. . . . .	300 —
Bataka, chef de canton de Sara-Kawa . . . . .	300 —
Koubatine, chef de canton d'Alloum . . . . .	300 —

M.M. Lada, chef de canton de Défalé . . . . .	300 —
Kabretchouka, chef du village Baga . . . . .	300 —
Nimon, chef du village de Kélidé . . . . .	300 —
Assouma, chef de Zongo de Lama-Kara . . . . .	300 —
N'gnama, chef du village de Tiadé . . . . .	300 —
Bamassé, chef du village de Farendé . . . . .	300 —

*Subdivision de Bassari*

Nandjérima, notable de canton de Kidjaboun . . . . .	1.200 —
Samari, chef de canton de Bangéli . . . . .	800 —
Issifou, chef de canton de Bapuré . . . . .	800 —
Yérima, chef de canton de Dako . . . . .	500 —
Kinaoui, chef de canton de Bitjabé . . . . .	600 —
Nakodja Kondo, chef de canton de l'Oti . . . . .	500 —
Korotom, chef du village de Naoualo (canton de Nangbaon) . . . . .	300 —
Dietcha, chef du village de Namon (canton de Nangbaon) . . . . .	300 —
Ouyombo, chef de canton de Katchamba . . . . .	400 —
Koudjoho, chef de canton de Dimouri . . . . .	400 —

Par décision n° 33 F. du :

21 janvier 1944. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle de Mango, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1943, les allocations suivantes :

*Subdivision de Mango*

Bapiri, chef de canton de Takpamba . . . . .	450 frs.
Lambima, chef de canton de Gando . . . . .	450 —
Alfa, chef de canton de Tamberma est . . . . .	450 —
N'da, chef de canton de Tamberma ouest . . . . .	450 —
Tignan, chef de canton de Koumbongou . . . . .	750 —
Bénali, chef de canton de Kountoiré . . . . .	450 —
Soungoumba, chef de canton de Nangbéné . . . . .	450 —
Alika, chef de canton d'Ataloté . . . . .	800 —
Gnindé, chef de canton de Pessidé . . . . .	800 —

*Subdivision de Dapango*

Odano, chef de canton de Korbongou . . . . .	1.500 —
Kombaté, chef de canton de Dapango . . . . .	1.500 —
Sambiani, chef de canton de Bombouaka . . . . .	1.500 —
Lamboni Kaon, chef de canton de Nandoga . . . . .	1.000 —
Youma, chef de canton de Timbou . . . . .	1.500 —
Dangandé, chef de canton de Kantindi . . . . .	1.000 —
Bamoak, chef de canton de Bogou . . . . .	550 —
Kolani, chef de canton de Goundaga . . . . .	750 —
Yentéré, chef de canton de Tami . . . . .	750 —
Maridja, chef de canton de Blankouri . . . . .	750 —

Par arrêté n° 37 F. du :

23 janvier 1944. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et anciens agents indigènes de l'administration est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

*Cercle de Lomé*

M.M. Addeh Adodo, chef de Bè . . . . .	2.000 frs.
Klou Chanchan, chef de famille . . . . .	2.000 —
William Mensah, ex-agent d'administration . . . . .	4.800 —
William Prince Agbodjan, ex-agent d'administration . . . . .	1.500 —
Emmanuel Ajavon, ex-agent d'administration . . . . .	1.500 —

M.M. Félicio de Souza, ex-agent d'administration	1.500 —
Jacob Gaba, ex-agent d'administration	1.500 —
Aboki Frantz, ex-agent d'administration	2.400 —
Ali Tidjani, ex-agent d'administration	1.200 —
Karamoko, ex-agent d'administration	1.500 —
Idrissou, ex-agent d'administration	600 —
William Kodjovi, ex-agent d'administration	600 —
Gnamadon Mathieu, ex-agent d'administration	600 —

#### Cercle d'Anécho

Kponton Antoine, chef de famille	15.000 —
Ajavon Sébastien, chef de famille	3.000 —
Silveira Ouénassou, ancien agent	1.800 —
Tomba John, ancien agent	900 —

#### Cercle de Sokodé

Diagara, ancien agent	800 —
-----------------------	-------

Ces allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre et à terme échu.

#### Association

Par arrêté n° 713 A. P. A. du :

28 décembre 1943. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Amenuveve Habobo » dont le siège est fixé à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

#### Commission

Par décision n° 21 F. du :

17 janvier 1944. — La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1934, pour donner son avis dans la fixation des tarifs de l'indemnité de zone à attribuer en 1944 est fixée comme suit :

M. Gaudillot, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives

Président

M.M. Sanson, administrateur des colonies, chef du bureau des finances, de Meyer, adjoint ppal. de classe exceptionnelle des S. C. des colonies, chef du bureau du personnel,

Membres

Pierron, ingénieur des services techniques et scientifiques de l'agriculture, représentant les fonctionnaires des cadres généraux,

Pinelli, sous-chef de bureau du réseau des C. F. T. représentant les fonctionnaires des cadres locaux européens,

Membres représentant le personnel

Dossou, commis principal hors classe, représentant les fonctionnaires des cadres locaux indigènes.

M. de Meyer remplira les fonctions de secrétaire.

La commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera procès-verbal de ses travaux.

#### Conseil d'arbitrage

Par arrêté n° 11 A. P. A. du :

10 janvier 1944. — Sont nommés assesseurs auprès des conseils d'arbitrage indigène pour l'année 1944 :

#### CERCLE DE LOME :

##### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Cie. F.A.O.; de Souza (Augustino), notable;

##### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Siaut, agent fondé de pouvoirs de la S.G.G.G.; Dorkenoo (Michel), chef du canton d'Aképe;

#### CERCLE D'ANECHO :

##### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Jonquet, entrepreneur de transports; Frédéric Body Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho;

##### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Parbot, directeur de la société commerciale, industrielle et agricole; Antoine Kponton Quam-Dessou, président du conseil des notables;

#### CERCLE DU CENTRE :

##### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Rodier, agent de la S.O.C.A.F.A. à Atakpamé; Atchikiti Abassah, chef du canton d'Atakpamé-Niania;

##### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Moindrot Sylvain, agent de la S.G.G.G. à Atakpamé; Adjangba Mensah, notable;

#### CERCLE DE SOKODE :

##### a) Assesseurs titulaires :

M.M. le R. P. Boursin, missionnaire; Issa, chef du village de Katambara;

##### b) Assesseurs suppléants :

M.M. Azémard Jean, employé de commerce; Abdoulaye, chef du village de Dédauré;

#### CERCLE DE MANGO :

##### a) Assesseurs titulaires :

M.M. Roigt, médecin-lieutenant; Missi-Aoua, notable;

##### b) Assesseurs suppléants :

M.M. le R. P. Krauss, missionnaire; Giffa Bernard, employé de commerce.

#### ENSEIGNEMENT

#### Certificat de fin d'études primaires élémentaires

#### SESSION 1943

#### Liste des candidats admis classés par ordre de mérite

- 1 Assan Johnson Hyacinthe, école rég. de Palimé
- 2 Goka André, école régionale de Palimé
- 3 Doh Emmanuel, école régionale de Lomé
- 4 Ekoué Tassy Innocent, école régionale de Lomé
- 5 Casse Jacqueline, candidate libre de Lomé

- 6 Kpakpo Cécile, N.-D. des Apôtres de Lomé  
 7 Kœhler Théodore, miss. cath. de Lomé (Amoutivé)  
 8 Kounké Ambroisé, miss. cath. de Lomé  
 9 Quashie Félicita, N.-D. des Apôtres de Lomé  
 Fiatuwo Michel, mission protest. d'Agou-Nyongbo  
 11 Gnassounou Samuel, école régionale de Palimé  
 12 Agboblé Frédéric, miss. protestante de Lomé  
 13 Noussoukpoé Mathieu, miss. cath. d'Anécho  
 14 Bakate T. Jean, école régionale de Palimé  
 Gagli Joseph, mission catholique de Palimé  
 16 Ambach Louise, N.-D. des Apôtres de Palimé  
 17 Seddoh Winfried, école régionale d'Atakpamé  
 18 Amegan Constantin, miss. protest. d'Agou-Nyongbo  
 19 D'Almeida Emmanuel, école régionale d'Anécho  
 20 D'Almeida Imelda, école régionale de Palimé  
 Doh Gerson, mission protestante de Palimé  
 Ogané Issifou, école régionale de Sokodé  
 23 Kokou Bernard, mission catholique de Tsévié  
 Ahadzi Hélène, école régionale de Palimé  
 Amouh Hélène, N.-D. des Apôtres de Palimé  
 Kamassa Pierre, mission catholique de Palimé  
 27 Agbayissah Vincent, école régionale de Sokodé  
 28 Amevo Kouami Pierre, école rég. de Palimé  
 29 Makouya Gnenidi, école régionale de Sokodé  
 30 Adjiwoanou Edouard, miss. cath. de Lomé  
 Edoth Simon, école régionale de Lomé  
 32 Akakpo Daniel, mission catholique d'Anécho  
 Chilloh Eusèbe, mission catholique d'Anécho  
 34 Amouzou Gaston, mission catholique de Lomé  
 Badohu André, mission catholique de Palimé  
 36 Etse Paul, mission catholique de Tsévié  
 37 Attitso Kougnéhi, école régionale de Palimé  
 Koumako Jacques, école régionale d'Atakpamé  
 39 Cadiry Alfred, mission protestante de Palimé  
 40 Mensah Faustin, école régionale de Lomé  
 Tété Godwin, mission protestante de Lomé  
 Abbey Barthélémy, école régionale d'Anécho  
 43 Djedje Arimi, mission catholique de Palimé  
 44 Ayanou Cyprien, école régionale de Lomé  
 Dake Gottlieb, miss. protest. d'Agou-Nyongbo  
 46 Comlan Fauconnet, école régionale de Palimé  
 Amaï Napo, école régionale de Sokodé  
 48 Lossou Aoukou, école régionale d'Atakpamé  
 Lamoussa Moussa, école professionnelle de Sokodé  
 50 Amedivlo David, mission protestante de Lomé  
 Tossou Fidélius, école régionale d'Atakpamé  
 Rey Madeleine, N.-D. des Apôtres de Palimé  
 53 Dagbovi Marcus, miss. cath. de Lomé (Amoutivé)  
 Mensah Hope, mission protestante de Lomé  
 Akalo Vincent, école régionale d'Atakpamé  
 Konou Nicodème, mission protestante de Palimé  
 57 Bénédicte Nourémi, école régionale de Palimé  
 58 Loko Sébastien, école régionale de Lomé  
 Johnson Gabriel, école régionale d'Anécho  
 60 Kekeh Emmanuel, miss. catholique d'Atakpamé  
 Folligan Cyrille, école régionale de Palimé  
 62 Gafah Jean, miss. cath. de Lomé (Amoutivé)  
 Ayefune Félix, mission catholique de Togoville  
 Kpedekpo Céphas, miss. catholique d'Atakpamé  
 D'Almeida Prisca, école régionale de Palimé  
 Lawson Léonard, école régionale de Palimé  
 67 Dovi Nicolas, mission catholique de Lomé  
 Kossi Simon, mission catholique de Tsévié  
 Sevi Emmanuel, mission catholique de Tsévié  
 Creppy Parfait, école régionale d'Anécho  
 Nabedé Pakai, école régionale de Sokodé  
 72 Houedakor Mathias, miss. catholique de Lomé  
 Jondo Emmanuel, école régionale de Lomé  
 74 Locoh Lucien, mission catholique de Lomé  
 Houngues Alexandre, école régionale de Sokodé  
 76 Akadjamé Houssou, école régionale d'Anécho  
 Menyatsa Isidore, miss. protestante d'Atakpamé  
 Afedo Evelyne, miss. protestante d'Agou-Nyongbo  
 Lawson Laurent, école régionale de Palimé  
 80 Gueli Joseph, mission catholique de Lomé  
 Dekawole Louis, mission catholique de Togoville  
 Gnachiglo Jean, mission catholique d'Anécho  
 83 Aubenas Gabrielle, N.-D. des Apôtres de Lomé  
 Edoth Théodore, mission catholique de Lomé  
 Segbaya Jean, mission catholique de Lomé  
 Badake Kouha Emmanuel, école rég. de Palimé  
 Barrigah Lendé Richard, école rég. d'Anécho  
 88 Komi Charles, mission catholique de Tsévié  
 Tété Jean, mission protestante de Lomé  
 90 Sossou Assogbavi, école régionale d'Atakpamé  
 Fayossé Etienne, mission catholique de Palimé  
 Lawson Boévi Jean, école régionale de Palimé  
 Edoth Christophe, école régionale de Palimé  
 94 Fayasewo Joseph, mission catholique de Lomé  
 Akakpo Clément, miss. catholique d'Atakpamé  
 Dagadou Christian, école régionale d'Atakpamé  
 97 Komi François, mission catholique de Tsévié  
 Messan Daniel, école régionale de Mango  
 99 Agbenimede Ainedée, mission protest. de Lomé  
 Amavi Désiré, école régionale d'Anécho  
 Lawson Christian, école régionale d'Atakpamé  
 Badji Napo, école régionale de Sokodé  
 103 Afangbedjee Zéphirin, mission cath. de Lomé  
 Batonou Julien, école régionale d'Anécho  
 105 Cadiry Emmanuel, école régionale de Lomé  
 Milekoho Lucas, mission catholique de Togoville  
 Colley Patrice, école régionale d'Atakpamé  
 Dagbovie Albert, école régionale de Palimé  
 109 Akpabie Béatrice, N.-D. des apôtres de Lomé  
 Gbikpi Walter, cours popul. du soir d'Anécho  
 Lawson Innocent, école régionale d'Anécho  
 112 Atsou Emmanuel, candidat libre d'Atakpamé  
 Barrigah Tetevi, école régionale d'Atakpamé  
 Fayassewo Laurent, mission catholique de Palimé  
 Komlan Albert, mission catholique de Palimé  
 Kwawu Jeannette, mission protestante de Palimé  
 117 Koudjonou Clément, mission catholique de Lomé  
 Mensah Casimir, mission catholique de Lomé  
 Kofi Christophe, mission catholique de Palimé  
 Kossi Nestor, mission catholique de Palimé  
 121 Edoth Frida, N.-D. des Apôtres de Lomé  
 Ecoué Félix, école régionale de Lomé  
 Agbodjan Laurent, mission catholique de Togoville  
 Atohoum Josué, mission méth. d'Anécho  
 Djankalé Ange, école régionale d'Anécho  
 Amékulafe Céphas, miss. protest. d'Agou-Nyongbo  
 Klevo Pierre, mission catholique de Palimé  
 Klou Obégnagno, école régionale de Palimé  
 Agbodjan Thomas, école régionale de Sokodé

- 130 Diabo Tobias, école régionale de Lomé  
Johnson Jeanne, N.-D. des apôtres de Lomé  
Atayi Ayayi Joseph, mission catholique d'Anécho  
Gbeassor Athanase, mission catholique d'Anécho  
Lawani Joseph, école régionale d'Anécho  
Dogbatsé Gottlieb, mission protestante de Palimé  
Ezounkpe Clément, candidat libre de Palimé
- 137 André Léopold, candidat libre de Lomé  
Do Régo Blaise, mission catholique de Palimé  
Kounté Mama Acrachi, candidat libre de Mango
- 140 Dadzie Cécile, N.-D. des apôtres de Lomé  
Mensah Victor, cours popul. du soir de Lomé  
Nouwossa Lucien, mission catholique de Lomé  
Kpoti Benjamin, mission méthodiste d'Anécho  
Ziadji Isaac, mission protestante d'Atakpamé
- 145 Homawoo Emmanuel, mis. cat. de Lomé (Amoutivé)  
Wilson David, école régionale de Lomé  
Adjiojan Johannès, école régionale de Palimé  
Kpodar Chochovi, école régionale d'Anécho
- 149 Ekoué Emmanuel, école régionale d'Anécho  
Netchenawoe Comlan, école régionale d'Anécho  
Bakola Djobo, école régionale de Sokodé  
Issaka Moumouni, école régionale de Sokodé  
Tchedre Théophile, école régionale de Mango
- 154 Foly Gérard, mission catholique de Lomé  
Quashie Ferdinand, mission catholique de Lomé  
Dovi Ayité Simon, école régionale d'Anécho  
Kita Etienne, mission catholique de Palimé  
Kokoumé Louise, école régionale de Palimé
- 159 Atadoutin Sébastien, candidat libre de Lomé  
Kétévi Jacques, mission catholique de Lomé  
Nyaku Norbert, mission catholique de Lomé  
Agboloukoutou Gustave, miss. cath. d'Atakpamé  
Amétépé David, mission catholique de Palimé  
Zikpi Edwin, école régionale de Palimé
- 165 Johnson Florence, école régionale de Lomé  
Agbetowoka Angèle, école régionale de Palimé  
Tchasse Mewoué, école régionale de Sokodé
- 168 Abiwou Georges, école régionale de Palimé  
Gbati Charles, école régionale de Sokodé
- 170 Afiavi Marie-Alice, Notre-Dame des Ap. de Palimé  
Buafo Pierre, mission catholique de Palimé  
Acondo Arouma, école régionale de Sokodé
- 173 Adegnon Henri, école régionale de Lomé  
Agboyibo Yawo, école régionale d'Anécho  
Amegadji Pierre, miss. cath. de Togoville  
Gbadoe Dogbé, école régionale d'Anécho  
Koudayah Emmanuel, miss. catholique d'Anécho  
Rhodes Akoua, école régionale d'Anécho  
Yempapou Yacouba, école régionale de Mango
- 180 Sossou Simon Kokou, école régionale de Lomé
- 181 Brym Brigitte, Notre-Dame des Apôtres de Lomé  
Gbeassor Jean, école régionale d'Anécho  
Mensah Ayivi, école régionale d'Anécho
- 184 Koumazan Moïse, école régionale de Lomé  
Abbey Affo, école régionale d'Anécho  
Dovi Foli Simon, école régionale d'Anécho  
d'Almeida Josephine, miss. cath. d'Atakpamé  
Ayebama Effè Gabriel, école régionale de Palimé
- 189 Johnson Sébastien, miss. cath. de Lomé (Amout.)  
Sanvee Michel, mission catholique de Lomé  
Malm Emmanuel, mission catholique de Palimé
- 192 d'Almeida Prosper, école régionale de Lomé  
Adjamah Christian, miss. cath. d'Atakpamé  
Agbenou Gerston, mission protestante de Palimé
- 195 Ajavou Sébastien, mission catholique d'Atakpamé  
Comlan F. Richard, candidat libre de Palimé
- 197 Koukou Euphrem, école régionale de Lomé  
Konou Clément, mission protestante de Palimé  
Zilewu Jean, mission catholique de Palimé
- 200 Bebli Emile, mission catholique de Lomé  
Mensah Paul, mission catholique de Lomé  
Prince Dorcas, école régionale de Lomé  
Alinde Casimir, candidat libre de Mango
- 204 Azoma Yao Gédéon, miss. protest. de Palimé
- 205 Atayi Ernest, mission méthodiste d'Anécho  
Adjamgba Michel, mission catholique d'Atakpamé  
Ecoué Samuel, école régionale de Palimé.
- 208 Sodatonou Christian, école régionale d'Anécho  
Tchédré Tidjem, école régionale de Sokodé
- 210 Edoth Joséphine, N.-D. des Apôtres de Lomé  
Ghenouga Paul, école régionale d'Anécho  
Sossou Dominique, mission catholique de Palimé
- 213 Gbété Michel, mission catholique de Lomé  
Yevu Koami, mission protestante de Lomé
- 215 Adjayi Dovi, école régionale de Lomé  
Adotévi Georges, mission catholique de Lomé  
Koueviakoe Guillaume, miss. cath. de Lomé  
de Souza Pierre Cosme, école régionale d'Anécho
- 219 Eklou Joséphine, école régionale de Lomé  
Anani Sébastien, mission catholique d'Anécho  
d'Almeida Georges, école régionale d'Anécho  
Deh Boniface, mission catholique de Palimé
- 223 Agla Linus, candidat libre de Palimé
- 224 Tètè Joseph, école régionale de Lomé  
Bande Clarisse, Notre-Dame des Apôtres d'Anécho  
Dantse Joseph, mission catholique de Palimé  
Hounkpati Marius, candidat libre de Palimé
- 228 Dotsé Léonard, candidat libre de Palimé
- 229 Yemoa Déguidé, école régionale de Lomé  
Lawson Joséphine, N.-D. des Apôtres d'Anécho  
Agbozoh Joseph, mission catholique d'Agou
- 232 Tevi Marguerite, école régionale d'Anécho  
Elly David, candidat libre de Palimé  
Komlan Athanase, mission catholique de Palimé  
Martelot Marguerite, école régionale de Sokodé
- 236 Alvrenz Arnold, mission catholique de Lomé  
Lawson Dorcas, école régionale de Lomé  
Hounkpati Ayika Folli, école régionale d'Anécho
- 239 Amouzou Pierre, école régionale d'Anécho  
Lawson Tèvi Mathieu, école régionale d'Anécho
- 241 Dogbe Siegfried, mission catholique de Palimé
- 242 Adote Mathias, cours populaire du soir d'Anécho
- 243 Denkey Victor, mission catholique d'Anécho
- 244 Ayawo Alphonse, candidat libre de Mango
- 245 Adodo Gilbert, mission protestante d'Atakpamé  
Seddoh Christian, école régionale d'Atakpamé  
Kokou Saya, école professionnelle de Sokodé
- 248 Lawson Gédéon, école régionale de Lomé
- 249 Anthony Georges, mission catholique de Lomé  
Mensah Chrétien, cours popul. du soir de Lomé  
Bouikpo Grâce, école régionale de Palimé
- 252 Lawson Innocent, mission catholique d'Anécho
- 253 Sopoh Victor, cours populaire du soir d'Anécho  
Yao Ignace, mission catholique de Palimé
- 255 Alilou Assoumanou, école régionale de Sokodé
- 256 Kossi Fridolin, mission protestante de Palimé  
Lichamé Balahoui, école régionale de Sokodé
- 258 Massa Atouga, candidat libre de Mango

**Gratifications**

Par décision n° 8 F. du :

7 janvier 1944. — Une gratification globale de mille francs (1.000 frs.) est accordée pour l'année 1942 et les antérieures à chacun des agents ci-après :

- 1<sup>o</sup> — Johnson Samuel, médecin-auxiliaire principal;
- 2<sup>o</sup> — Clouh Christian, médecin-auxiliaire;
- 3<sup>o</sup> — Boehm Nathan, vétérinaire-auxiliaire;
- 4<sup>o</sup> — Maboudou Victorine, sage-femme auxiliaire;
- 5<sup>o</sup> — Ecoué Anna, sage-femme auxiliaire;
- 6<sup>o</sup> — Boehm Hanny, sage-femme auxiliaire;
- 7<sup>o</sup> — Akouété Paula, sage-femme auxiliaire;
- 8<sup>o</sup> — Kponton Félicienne, sage-femme auxiliaire;
- 9<sup>o</sup> — Byll Marie, sage-femme auxiliaire;
- 10<sup>o</sup> — Amarin Marie, sage-femme auxiliaire.

Par décision n° 26 F. du :

19 janvier 1944. — Une gratification globale de mille francs (1.000 frs.) est accordée pour l'année 1942 et les antérieures à M. Amégee Paul, vétérinaire auxiliaire.

**Justice indigène**

Par arrêté n° 12 APA. du :

10 janvier 1944. — Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1944 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

*Tribunal criminel de Lomé :*

- M.M. Robert Alexandre, inspecteur des produits; Larrère, commis principal des trésoreries; Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Cie F. A. O.; Pierron, chef du service de l'agriculture.

*Tribunal criminel d'Anécho :*

- M.M. Poix, médecin-commandant; Jonquet, entrepreneur de transports; Parbot, directeur de la Société Commerciale, Industrielle et Agricole; Dossou, surveillant des travaux publics.

*Tribunal criminel d'Atakpamé :*

- M.M. Rodier, directeur de la S. O. C. A. F. A. à Atakpamé; Moindrot, agent de la S. G. G. G. à Atakpamé; Knill, conducteur principal des travaux agricoles; Angéletti, surveillant principal des travaux publics.

*Tribunal criminel de Sokodé :*

- M.M. le R. P. Boursin, missionnaire catholique; Azémard, agent de la S. G. G. G. à Sokodé; Derros, instituteur du cadre européen; Grunitzky, adjoint technique des travaux publics.

*Tribunal criminel de Mango :*

- M. Roigt, médecin-lieutenant.

Par arrêté n° 13 A. P. A. du :

10 janvier 1944. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux de 2<sup>e</sup> degré et criminels du territoire du Togo :

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et criminel de Lomé :*

- M.M. Aklassou Joseph, chef du canton de Bè, coutume éwé.  
Semekonon Agblévon, chef du canton d'Aflao, coutume éwé.  
Occancey Ludwig, notable, coutume ahoulan.  
Homawoo Francis, notable, coutume somé.  
Hounkpéto Kémavo William, chef du village de Sanguéra, coutume éwé.  
Katè Joseph, sous-chef du village d'Agouévé, coutume éwé.  
Ajavon Emmanuel, notable et chef de quartier, coutume mina.  
Agbodjan William, notable et chef de quartier, coutume mina.  
Fumey Mensah William, notable, coutume mina.  
Malm Ahoudou, notable, coutume yorouba.  
Malm Sambo, notable, coutume nago et haoussa.  
Gboguidigbo Adjaboni, notable, coutume fon.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et criminel d'Anécho :*

- M.M. Kalipé Paul, chef du canton de Vogan, coutume ouatchi.  
Lawson Body, chef supérieur d'Anécho, coutume mina.  
Akakpo, chef du village de Vokoutimé, coutume ouatchi.  
Assiakoley II, chef du canton de Porto-Ségouro, coutume mina.  
Messanvi Christophe, chef du village d'Attitogon, coutume ouatchi.  
Agbanon, chef du canton de Glidji, coutume mina.  
Sognigbé Messan, chef du village d'Aklakougan, coutume mina.  
Akakpo-kou, chef du village d'Amégnran, coutume ouatchi.  
Toyo, chef du village d'Agomé-Glozou, coutume ouatchi.  
Ibrahima Mamadou, iman à Anécho, coutume musulmane.  
Sani Mama, iman à Anécho, coutume musulmane.  
Radji Atidéka, notable nago à Anifouin, coutume musulmane.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et criminel d'Atakpamé :*

- M.M. Atchikiti Abassan, chef du canton d'Atakpamé-niania, coutume ana.  
Adjangba Mensah, notable à Atakpamé, coutume éwé.  
Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-sud, coutume akposso.  
Abbey Amouzou Joseph, notable à Atakpamé, coutume éwé.  
Gnadjogbe Glikpo, notable à Atakpamé, coutume akposso.  
Onoudjé Djamba, chef du village de Dadja-Fon, coutume fon.  
Gouvidé Danhomé, chef du village de Sada, coutume fon.  
Kanli Adjonou, chef du village d'Alakoyo, coutume ana.  
Apétor Henri, chef de la ville de Palimé, coutume éwé.  
Kotokoli Eteké, chef de Kabrékopé, coutume losso-cabraise.

M.M. Ali Mama, chef du Zongo d'Atakpamé, coutume musulmane.  
Atiogbé Emmanuel, agriculteur à Palimé, coutume mina.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et criminel de Sokodé :*

M.M. Boukari, chef de Kolina-Kobidji, coutume cotocoli.  
Ouro Sama, notable à Paratao, coutume cotocoli.  
Issaka, chef de canton de Tchamba, coutume cotocoli.  
Kérim, notable à Paratao, coutume cotocoli.  
Tiagodemou, chef de canton de Paratao, coutume cotocoli.  
Apété, chef des villages d'émigration, coutume cabraise.  
Moussa, iman à Dédauré, coutume musulmane.  
Tchakpédé, notable à Dédauré, coutume musulmane.  
Alfa Issa, notable à Dédauré, coutume musulmane.  
Lamkoudjo, chef du village de Lama-Tessil, coutume cabraise.  
Kotokali, chef du village de Losso-Aou, coutume losso.  
Atakora, chef du village d'Ayengré, coutume cabraise.

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré et criminel de Mango :*

M.M. Nabiema, chef supérieur des Tchokossis, coutume tchokossi.  
Naouanou Atakora, chef de famille à Mango, coutume tchokossi.  
Missi-Aoua, notable à Mango, coutume haoussa et musulmane.  
Fambaré, notable à Mango, coutume tchokossi.  
Kolani, chef supérieur des Mobas, coutume moba.  
Sambiani, chef du canton de Bombouaka, coutume moba.  
Tiem Yendabré, chef supérieur des Gourmas, coutume gourma.  
Pandam, chef du canton de Bidjenga, coutume gourma.  
Gatzaro, chef supérieur des Lambas, coutume lamba.  
N'da, chef du canton Tamberma-ouest, coutume tamberma.  
Kombaté, chef du canton de Dapango, coutume moba.  
Youma, chef du canton de Timbou, coutume yanga boussané.

Par arrêté n° 14 APA. du :

10 janvier 1944. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux de 1<sup>er</sup> degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Bassari, Mango et Dapango :

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lomé :*

M.M. Dorkeno Michel, coutume éwé.  
Agbaglo Jérôme, coutume éwé.  
Gibirila Sanoussi, coutume nago.  
Kouassi Gbédor, coutume ana.  
Gbaguidi Gbadji, coutume fon.  
Galadima Ahoudou, coutume haoussa.  
Gaba Jacob, coutume mina-guin.  
Comlan Ferdinand, coutume mina-guin.  
de Souza Henri, coutume somé.  
Accolatsé Alex, coutume ahoulan.  
Koughblénou Joseph, coutume ouatchi.  
Kagni Thomas, coutume pla-péda.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Tsévié :*

M.M. Maglo Sodofia Kokou, coutume éwé.  
Nopégnon Somali, coutume éwé.  
Kpélly Bernard, coutume éwé.  
Thomas Fiary Aménouvor, coutume éwé.  
Kodjo Avlimé, coutume éwé.  
Djakli Djata, coutume éwé.  
Lawson Pierre, coutume mina.  
Agbémavor John, coutume somé.  
Ahiakpor Andréas, coutume ahoulan.  
Attipoé Alfred, coutume ahoulan.  
Malam, coutume haoussa.  
Edo, coutume yorouba.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Anécho :*

M.M. Djossou, chef du village de Togoville, coutume ouatchi.  
Quam-Dessou Kponton Antoine, chef de famille coutume mina.  
Zébada Amouzou, notable à Vogan, coutume ouatchi.  
Combey Combété, chef du village de Sigbéhoué, coutume mina.  
Noudoukou, chef du village de Dagbatj, coutume ouatchi.  
Ajavon Sébastien, notable à Anécho, coutume mina.  
Eklo, chef du village d'afagnagan, coutume ouatchi.  
Amah Sylvestre, notable à Glidji, coutume mina.  
Anato, chef du village de Zooti, coutume ouatchi.  
d'Almeida Amah, notable à Anécho, coutume mina.  
Saliki Gardi, notable à Vokoutimé, coutume musulmane.  
Akané Tchitou, notable nago à Akoda, coutume musulmane.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé :*

M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable, coutume ana.  
Reinhold Frantz Mensah, notable, coutume éwé.  
Agbémadon Atchossin, notable, coutume ana.  
Ayité Joseph, notable, coutume éwé.  
Guédo Aboudou, chef de Tchakpali, coutume akposso.  
Hounkpati Doufozin, chef d'Avédjé, coutume akposso.  
Tofon Dakpo, chef de Agbonou-Fon, coutume fon.  
Ezin Marcel, chef d'Avété, coutume fon.  
Kétékété, notable, coutume losso-cabraise.  
Assouma, chef des cabrais, coutume losso-cabraise.  
Batcharou Moussa, notable, coutume musulmane.  
Abou Ladani, notable, coutume musulmane.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Klouto :*

M.M. Edji Ankou, chef de Kpadafé, coutume éwé.  
Djadou III, Daoyo, chef de Kpélé-Elé, coutume éwé.  
Agbo Etsé, chef du canton de Tové, coutume éwé.  
Koudoadji Adolphe, chef du canton d'Agou-Kébou, coutume éwé.  
Komassi Fritz, chef du canton d'Agou-Ibo, coutume éwé.

- M.M. Gnamédi Ehlo, notable à Kpélé-Goudévé, coutume éwé.  
 Abladé William, chef de Hagnigban Dougan, coutume éwé.  
 Armathoé Robert, commerçant à Palimé, coutume somé.  
 Amékugee Joseph, propriétaire à Palimé, coutume somé.  
 Malam Midjiamá, chef du zongo à Palimé, coutume haoussa.  
 Idrissou, notable au Zongo, coutume nago.  
 Abouté, chef de la collectivité des Kabrès, coutume cabraise.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Sokodé :*

- M.M. Issa, chef de Katambara, coutume cotocoli.  
 Moumouni, notable à Paratao, coutume cotocoli.  
 Abdoulaye, chef de Dédauré, coutume musulmane.  
 Kogoué, chef de Sokodé-Cabrais, coutume cabraise.  
 Adam Mola, notable à Dédauré, coutume musulmane.  
 Séni, chef de Koufondé, coutume cotocoli.  
 Agbagni, notable au Zongo, coutume musulmane.  
 Idrissou Savé, notable au Zongo, coutume musulmane.  
 Mefeyiro, chef de Boussalo, coutume cabraise.  
 Papabia, chef de Kasséna, coutume cabraise.  
 Pitah, chef de Sagbadé, coutume cabraise.  
 Alaoua, chef de Niangoulam, coutume losso.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bassari :*

- M.M. Bassabi, chef du canton de Bassari, coutume Bassari.  
 Agba, notable à Bassari, coutume Bassari.  
 Issifou, chef du canton de Bapuré, coutume konkomba.  
 Oudiné, chef du canton de Guérin-Kouka, coutume konkomba.  
 Yéríma, chef du canton de Dako, coutume cotocoli.  
 Ouro Yondou, chef du village de Tiawalim, coutume cotocoli.  
 Tchokou, notable à Bassari, coutume losso.  
 Atcham, chef de famille à Nikpéou, coutume losso.  
 Kpanté, chef du village de Akeyta, coutume cabraise.  
 Kézié, chef du village de Kagbanda, coutume cabraise.  
 Malam, chef du Zongo de Bassari, coutume musulmane.  
 Bassabi, chef de famille à Bassari, coutume musulmane.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Mango :*

- M.M. Liman Abdoulaye, notable à Mango, coutume tchokossi musulmane.  
 N'Djambara, chef du quartier Sangbana, à Mango, coutume tchokossi musulmane.  
 Amadou Mandé, commerçant à Mango, coutume tchokossi musulmane.  
 Danoulou, commerçant, coutume haoussa musulmane.  
 Aliká, chef du canton d'Ataloté, coutume lamba.  
 Alfa, chef du canton Tamberma-est, coutume tamberma.

- M.M. Bapiri, chef du canton Takpamba, coutume takpamba.  
 Kolani Lambima, chef du village Gando, coutume djé.  
 Bafoulim, chef de village (canton Koumongou), coutume tchokossi.  
 Sambiani, chef de village (canton Mogou), coutume tchokossi.  
 Arrité, chef de village (canton Kandé), coutume lamba.  
 Soungoumba, chef du canton de Nagbéni, coutume gourma.

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Dapango :*

- Mentamé, chef de famille à Dapango, coutume moba.  
 Lamboni Kong, chef du canton de Nandoga, coutume moba.  
 Mintré, chef du village de Kourientré, coutume moba.  
 Nagnango, chef du village de Cinkassé, coutume yanga.  
 Bila, chef du village de Boadé, coutume bous-sancé.  
 Yébliga, chef groupement Mossis, coutume mossi.  
 Maham Yarbaba, chef groupement Haoussas, coutume haoussa-musulmane.  
 Konkonlouti, chef groupement Peuhls, coutume peuhl.  
 Dagané, chef du canton de Kantindi, coutume gourma.  
 Dobré, chef du canton de Korbongou, coutume gourma.  
 Djafaré Laré, chef du village de Pana, coutume gourma.  
 Koudjo, chef de famille à Bidjenga, coutume gourma.

Par arrêté n° 17 A. P. A. du :

13 janvier 1944. — Sont nommés assesseurs indigènes près le tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara pour l'année 1944 :

- M.M. Tiédre Palanga, chef supérieur des kabrès, coutume cabraise.  
 Nimon, chef de Kolidé, coutume cabraise.  
 Assi, chef de Pya, coutume cabraise.  
 Azoumarou, chef de canton de Lassa, coutume cabraise.  
 Kouamai, chef du canton de Boufalé, coutume cabraise.  
 Piokto, chef du canton de Pouda, coutume cabraise.  
 Tchendo, chef de Tchétchau, coutume cabraise.  
 Biréga Babaké, chef du canton de Niamtougou, coutume losso-birinaoua.  
 Barandao, chef du canton de Siou, coutume losso-birinaoua.  
 Koubatine, chef du canton d'Alloum, coutume losso-manganapo.  
 Assouma, chef du Zongo de Lama-Kara, coutume musulmane.  
 Iman Baoua, chef des musulmans du Zongo, coutume musulmane.

ERRATUM à l'arrêté n° 12/A. P. A. du 10 janvier 1944.

Au lieu de :

Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1944 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

*Tribunal criminel d'Anécho :*

M.M. Poix, médecin-commandant,  
Jonquet, entrepreneur de transports,  
Parbot, directeur de la Société Commerciale,  
Industrielle et Agricole,  
Dossou, surveillant des travaux publics,

*Lire :*

Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1944 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

*Tribunal criminel d'Anécho :*

M.M. Poix, médecin-commandant,  
Jonquet, entrepreneur de transports,  
Fontaine, conducteur en chef des travaux agricoles,  
Parbot, directeur de la Société Commerciale,  
Industrielle et Agricole,

Le reste sans changement.

#### Prison

Par décision n° 24 P. du :

19 janvier 1944. — L'inspecteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> cl. de police, Akpokli Charles, est nommé surveillant-chef de la prison d'Anécho en remplacement de l'inspecteur-auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe Dossouvi André, affecté à Sokodé.

#### Subvention

Par décision n° 29 F. du :

21 janvier 1944. — Une subvention de Deux cent cinquante mille francs (250.000 frs.) est accordée à la commune-mixte de Lomé pour lui permettre de faire face à une insuffisance des ressources constatées au titre du budget communal de l'exercice 1944.

#### Terrains domaniaux

MODIFICATIF à l'arrêté n° 662 DOM. du 30 novembre 1943 (J. O. T. du 16 décembre 1943, page 715).

Au lieu de :

Améga-Frank-John (lot n° 60).

*Lire :*

Héritiers Améga (lot n° 60).

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

MODIFICATIF à l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires de toutes armes et de tous grades décédés aux colonies, modifiée et complétée à la date du 23 mai 1908, rendue applicable aux successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux ou locaux par circulaire ministérielle en date du 20 juin 1906.

L'article 33 de l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1906, susvisée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le directeur des domaines, administrateur des successions des fonctionnaires est autorisé à provoquer auprès du trésor, jusqu'à la fin des hostilités, le mandatement dans la colonie, de toutes les créances privilégiées ou non privilégiées ».

« Après paiement de toutes créances, le solde disponible sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être tenu à la disposition des ayants droit ».

« Le dossier de liquidation qui doit être adressé directement aux héritiers par les soins du gouverneur général, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle n° 10 en date du 17 septembre 1927 ainsi que les copies des pièces de ce dossier destinées au département des colonies seront conservées dans les archives de la direction des domaines jusqu'à la reprise des communications avec la France ou avec la colonie où le défunt avait son domicile ».

(Le reste sans changement).

Alger, le 9 novembre 1943.

R. PLEVEN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### *Avis de concours*

AVIS relatif à l'ouverture de concours devant avoir lieu le premier lundi de mars 1944.

- a) Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des travaux publics des colonies;
- b) Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics des colonies;
- c) Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies;

Comme suite à un accord entre le commissaire aux colonies et le commissaire aux communications et vu l'analogie des programmes, il a été décidé que, à la même époque et dans les mêmes centres seraient ouverts :

- a') Un concours pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des travaux publics de l'Etat;
- b') Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics de l'Etat;

c') Un examen professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Les demandes des candidats désireux de prendre part à ces concours ou examens devront être adressées à M. le commissaire aux communications ou à M. le commissaire aux colonies.

Pourront être admis à se présenter aux concours ou examens, les candidats qui ont dépassé les limites d'âge réglementaires, s'ils joignent à leur demande toutes justifications prouvant qu'ils n'ont pas été en mesure de s'y présenter en temps utile, du fait des événements survenus depuis le 2 septembre 1939.

Les droits des candidats mobilisés qui se trouvent dans l'impossibilité de subir les épreuves par suite de leur mobilisation, seront réservés.

Un concours pour l'accèsion au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F. aura lieu le 23 avril 1944 à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du groupe.

Ce concours portera au maximum sur cinq places de brigadier et sur dix places de sous-brigadier.

Un concours pour l'accèsion au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun secondaire des douanes de l'A. O. F. aura lieu le 23 avril 1944 à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du groupe.

Le concours portera au maximum sur trois places de brigadier et dix places de sous-brigadier.

#### Avis

*Relatif à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.*

Le directeur des finances chargé de l'Office Colonial des changes, attire l'attention du public sur les dispositions de l'ordonnance du Comité français de la Libération nationale en date du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

Il rappelle que sont tenus d'en faire la déclaration avant le 31 décembre 1943, les possesseurs ou détenteurs quel que soit le lieu de détention :

- 1<sup>o</sup> — de matières d'or;
- 2<sup>o</sup> — de devises étrangères;
- 3<sup>o</sup> — de valeurs mobilières étrangères;
- 4<sup>o</sup> — de tous autres biens mobiliers ou immobiliers

possédés à l'étranger, chaque fois que ces avoirs représentent pour une même personne, une valeur de plus de 20.000 francs.

Ces dispositions sont applicables :

aux personnes physiques ayant leur résidence en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du Commissariat aux colonies;

aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans l'un des mêmes territoires.

L'ordonnance et les textes d'application sont publiés au *Journal officiel* de l'A. O. F., dans le numéro du 20 novembre 1943 — pages 905 et suivantes.

Les intéressés sont invités à se référer à ces textes en vue d'être informés des modalités de la réglementation.

Les déclarations devront être adressées le 31 décembre 1943 au plus tard à la direction des finances de l'A. O. F. à Dakar, Office Colonial des changes, ou être remises pour transmission à une agence de la B. A. O.

A compter de la date de promulgation de l'ordonnance du 5 octobre 1943, *il est fait défense* aux possesseurs et détenteurs des avoirs définis plus haut, de procéder sans autorisation de l'Office des changes à aucun acte de disposition, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède.

Les opérations sur les matières d'or restent soumises aux règlements en vigueur.

Le Commissaire aux Finances précise que les bijoux en or travaillé ne sont pas soumis à la déclaration.

#### Avis

En exécution de l'article 194 de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941, sur le régime fiscal des assurances, le receveur de l'enregistrement à Lomé, fait connaître que la compagnie d'assurance ayant un représentant au Togo à la date du 31 décembre 1943, est :

« *The Northern Assurance Company Ltd* »

représentée par M. Bastard, agent de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale (F.A.O.) à Lomé.

#### Avis au Public

Des maisons de commerce et des particuliers continuent à acheter à des soldats des armées alliées, notamment à des soldats américains, de grandes quantités de montres, stylographes, cigarettes, etc....

Il est rappelé à tous les intéressés que ces achats directs sont rigoureusement interdits sauf autorisation préalable des autorités françaises, américaines ou anglaises.

Les objets ou marchandises qu'utilisent les troupes ou services alliés stationnés en A.O.F. ont été admis en franchise des droits de douane.

Toute cession doit donc donner lieu au paiement préalable des droits.

Des mesures sévères vont être prises très prochainement contre tout détenteur de marchandises étrangères achetées dans ces conditions.

Toutefois un délai est accordé pour régulariser les opérations faites et les intéressés devront se présenter à cet effet au bureau des douanes de leur résidence ou écrire au chef du bureau des douanes le plus proche de leur résidence, pour lui signaler, le 30 janvier 1944 au plus tard, les achats effectués et les prix pratiqués.

Dans les limites de ce délai, les droits seront perçus mais aucune sanction ne sera appliquée.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1274, déposée le 4 janvier 1944 le sieur Kentzler Beno August, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de cocotiers d'une contenance totale de 5 hectares 61 ares 07 centiares situé à Baguida subdivision de Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain au chef Gbégnon, à l'est par terrain à Agbavi Amégan, au sud par terrains à Agbéké et aux héritiers Koudolo Gassou, à l'ouest par terrain à Amégbor Tamakloé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1275, déposée le 14 janvier 1944 le sieur Mac-Leoson Amuzu Francis Nikué, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier planté de cocotiers, d'une contenance totale de 35 ares 57 centiares, situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Sossou Adjra-kou, à l'est par terrain à Amédédoken, au sud par terrain à Apaloo, à l'ouest par terrains à Gahoun et Gaba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1276, déposée le 20 janvier 1944 le sieur Adékambi Michel, profession de maître-ouvrier ajusteur, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de

ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à étage à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale d'environ 6 ares 77 centiares situé à Lomé, quartier n° 9, cercle de Lomé, borné au nord par la rue T. Anthony, à l'est par T. 527 de Lomé aux héritiers Charles Quist, au sud par la rue Duquesne, à l'ouest par T. 312 de Lomé à Michel Arnoumou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargés réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,*  
R. de GUISE.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le jeudi 23 mars 1944 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue du Dahomey, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un rectangle sur lequel se trouve une construction en briques d'argile couverte en tôles ondulées, d'une contenance de 5 ares 81 centiares, borné à l'est par terrain à Sylvanus Olympio, au sud par terrain à Justin de Medeiros et Babayi, à l'ouest par Félicio de Souza, au nord par la rue du Dahomey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Sydney Arvee Hyde, commerçant, demeurant et domicilié à Keta (Gold-Coast), agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 novembre 1943, n° 1273.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,*  
R. de GUISE.

## NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République au Togo p. i. a le regret de faire part du décès de :

M. Abalo Jean, aide-médecin de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, survenu à Lomé le 10 janvier 1944;

M. Lawson Simon, commis d'administration de 5<sup>e</sup> cl. du cadre local du Togo, survenu à Bassari le 11 janvier 1944.